

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

## **ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en sciences commerciales et financière**

**Spécialité : COMPTABILITE ET FINANCE**

**Thème :**

**Convergence du dispositif prudentiel bancaire  
Algérien au dispositif de Bâle  
(Cas : La Banque d'Algérie)**

Elaboré par :

Mlle. TERBAGOU Meriem

Encadré par le professeur :

Mr. LATRECHE Tahar

Lieu du stage : La Banque d'Algérie

Période du stage : du 01/03/2016 au 31/05/2016.

2015/2016

## Remerciements

*Mes vifs remerciements sont destinés à mon encadreur MR LATRECHE Tahar, pour ces conseils et ses précieuses orientations qui m'ont été fortes utiles, et pour l'honneur qu'il m'a fait d'avoir accepter de diriger ce modeste travail.*

*Je remercie chaleureusement MR DAHIM Mourad, mon tuteur de stage pour tout le temps qu'il m'a consacré, ses précieux conseils qui m'ont été forte utiles tout au long de mon travail. Ainsi je remercie chaleureusement MR ILMANE Mohammed-Chérif pour son aide et ces précieux orientations sans oublier le Bibliothécaire MR LAROUI Moussa de l'Ecole Supérieure de Banque pour son aide que je vais jamais l'oublier.*

*Enfin, mes remerciements s'adressent aussi aux membres de jury qui ont accepté de lire et d'évaluer ce mémoire. Ainsi que pour toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

## Dédicaces

*A mon père et ma mère qui me sont les plus chers au monde, qui trouvent ici le fruit de leur sacrifice, et ma profonde reconnaissance.*

*A mes grands parents.*

*A mes chers frères et sœurs.*

*A mes oncles et tantes.*

*A mes chers cousins et cousines*

*A ma plus chère cousine et copine dans le monde : Imene.*

*A mes deux tantes qui sont très chères à mon cœur : tata Wassila et  
tata chériffa.*

*A mes amis(e).*

*A tous ceux et toutes celles qui me sont chers.*

*Je dédie ce modeste travail avec tous mes vœux de bonheur, de santé et  
de réussite... Que dieu vous préserve et vous garde pour moi*

*INCHALLAH.*

*Meriem*

**Table des matières**

<b>Table des matières.....</b>	<b>I</b>
<b>Liste des tableaux.....</b>	<b>V</b>
<b>Liste des figures .....</b>	<b>VI</b>
<b>Liste des annexes.....</b>	<b>VII</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>VIII</b>
<b>Résumé .....</b>	<b>X</b>
<b>Introduction générale.....</b>	<b>A-C</b>
<b>Chapitre I : Evolution de la réglementation prudentielle internationale .....</b>	<b>1</b>
Section 01 : Risques bancaires, approches et méthodes du suivi des risques.....	2
1. La spécificité des activités bancaires .....	2
1.1. L'intermédiation financière .....	2
1.2. Le traitement de l'information.....	3
1.3. Evaluation et suivi des risques.....	3
1.4. Assurance de liquidité .....	3
1.5. Prestation de services.....	3
2. Les risques bancaires.....	4
2.1. Définition de la notion risque.....	4
2.2. Typologie des risques bancaires.....	4
3. Les différentes approches du suivi des risques.....	7
3.1. Une approche prudentielle.....	7
3.2. Une approche basée sur les risques.....	8
4. Les méthodes du suivi des risques.....	8
4.1. Le contrôle sur pièces.....	8
4.2. Le contrôle sur places.....	9
Section02 : Notions sur la réglementation prudentielle.....	9
1. Définition des règles prudentielles.....	10
2. Objectif des règles prudentielles.....	10

2.1.	La protection des déposants.....	10
2.2.	Garantir la stabilité financière.....	11
3.	L'émergence des règles prudentielles.....	11
3.1.	Les causes de la mise en place des règles prudentielles.....	11
3.2.	La création du comité de Bâle .....	12
Section03 : Evolution de la réglementation selon les dispositifs de Bâle.....		13
1.	Le dispositif de Bâle I.....	13
1.1.	Présentation du ratio de Cooke.....	14
1.2.	Les fonds propres réglementaires.....	15
1.3.	La pondération des risques.....	16
1.4.	Les travaux de Bâle de 1988 à 1996.....	18
1.5.	Les limites de Bâle I.....	19
2.	Le dispositif de Bâle II.....	20
2.1.	Les objectifs de Bâle II.....	20
2.2.	La structure de Bâle II.....	21
2.3.	Les limites de Bâle II.....	23
3.	L'accord de Bâle III.....	23
3.1.	Définition .....	24
3.2.	Objectifs .....	24
3.3.	Redéfinition des fonds propres.....	24
3.4.	Les ratios de Bâle III.....	25
3.5.	Les limites de Bâle III.....	27
<b>Conclusion du premier chapitre .....</b>		<b>28</b>
<b>Chapitre 02 : Evolution de la réglementation nationale.....</b>		<b>29</b>
Section 01 : Autorités du système monétaire en Algérie .....		30
1.	Conseil de la Monnaie et du Crédit .....	30
1.1.	Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit.....	30
1.2.	Composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit.....	31
1.3.	Organigramme du Conseil de la Monnaie et du Crédit.....	32
2.	La Commission Bancaire.....	32
2.1.	Le rôle de la Commission Bancaire.....	33
2.2.	Composition et fonctionnement de la Commission Bancaire.....	33
2.3.	Organigramme de la Commission Bancaire.....	36
3.	La Direction Générale de l'Inspection Générale.....	36

Section 02 : Mise en place des règles prudentielles en Algérie.....	37
1. Les conditions d'accès à l'activité bancaire.....	37
1.1. L'autorisation et l'agrément.....	37
1.2. Les conditions liées au capital minimum exigé.....	38
1.3. La forme sociale.....	39
2. Règles prudentielles.....	39
2.1. Composition des fonds propres.....	39
2.2. La pondération des risques encourus.....	41
3. Les ratios prudentiels.....	44
3.1. Le ratio de division des risques.....	44
3.2. Le ratio de solvabilité.....	44
3.3. Cinq autres règles.....	45
Section 03 : Nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien.....	45
1. Cadre relatif aux règles de solvabilité.....	46
1.1. Les fonds propres réglementaires.....	46
1.2. Les risques pondérés.....	47
2. Cadre relatif aux grands risques et aux participations.....	50
2.1. Division des risques.....	50
2.2. Régime de participation.....	51
3. Cadre relatif au classement et aux provisionnements des créances.....	51
3.1. Classements des créances.....	51
3.2. Provisionnement des créances et engagements douteux.....	52
3.3. Comptabilisation .....	53
4. Cadre relatif au contrôle interne .....	54
4.1. Le ratio de liquidité.....	54
4.2. Le règlement 11-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.....	55
<b>Conclusion du deuxième chapitre .....</b>	<b>56</b>
<b>Chapitre 03 : Réflexion sur le nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien.....</b>	<b>57</b>
Section 01 : Présentation de l'établissement d'accueil .....	58
1. Présentation de la Banque d'Algérie.....	58
1.1. Rôle et missions de la Banque d'Algérie.....	59
1.2. Organisation de la Banque d'Algérie.....	60

---

2.	Présentation de la structure d'accueil .....	61
2.1.	La Direction du Contrôle sur Pièces.....	63
2.2.	La Direction de l'Inspection Interne.....	63
2.3.	Les Directions Régionales.....	63
3.	Présentation de la Direction de l'Inspection Externe.....	63
3.1.	Les missions de la Direction de l'Inspection Externe.....	63
3.2.	Organisation de la Direction de l'Inspection Externe.....	65
Section 02 : Convergences et divergences de nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien au dispositif de Bâle.....		66
1.	Comparaison entre la nouvelle et l'ancienne réglementation prudentielle algérienne .....	66
2.	Comparaison entre les normes prudentielles nationales et les normes prudentielles internationales.....	69
2.1.	Les convergences.....	69
2.2.	Les divergences.....	73
2.3.	Tableau comparatif.....	76
Section 03 : Evaluation du nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien.....		78
1.	Forces et faiblesses du nouveau cadre prudentiel.....	78
1.1.	Les forces.....	79
1.2.	Les faiblesses.....	80
2.	Critiques et conclusions sur le nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien.....	81
2.1.	Critiques sur la nouvelle réglementation prudentielle .....	82
2.2.	Conclusions.....	83
<b>Conclusion du troisième chapitre .....</b>		<b>83</b>
<b>Conclusion générale .....</b>		<b>84</b>
<b>Bibliographie .....</b>		<b>87</b>
<b>Annexes .....</b>		<b>i</b>

## Liste des tableaux

N°	Intitulé du tableau	Page
01	La pondération des engagements du bilan sous Bâle I	16
02	La pondération des éléments du hors-bilan	17
03	Travaux de Bâle de 1988 à 1996	18
04	Les taux de pondération des éléments du bilan	41
05	Pondération des engagements hors-bilan	42
06	La pondération des risques de crédits et des créances classées	48
07	Les critères de classement et de provisionnement des créances	53
08	Comparaison entre le nouveau et l'ancien cadre prudentiel	67
09	Les facteurs de conversion	71
10	Comparaison entre ratio de division des risques dans les deux normes : nationale et internationale	74
11	Calcul du risque de portefeuille de négociation	75
12	Différence entre la nouvelle réglementation prudentielle algérienne et la réglementation Bâloise	77

**Liste des figures**

<b>N°</b>	<b>Intitulé de la figure</b>	<b>Page</b>
01	Organigramme du Conseil de la Monnaie et du crédit	32
02	Organigramme de la Commission Bancaire	36
03	Organigramme de la Direction Générale de l'Inspection Générale	62
04	Organigramme de la Direction de l'Inspection Externe	65

**Liste des annexes**

<b>N°</b>	<b>Intitulé de l'annexe</b>	<b>Page</b>
01	Modalité de calcul de coefficient de solvabilité	i
02	Modalité de calcul des fonds propres réglementaires	ii
03	Les notations externes de crédits	iii
04	L'exposition au titre du risque opérationnel	iv
05	L'exposition au titre du risque marché	v
06	Article 5 du règlement N°14-03 DU 16 Février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers	vii
07	L'Organigramme de la Banque d'Algérie	ix
08	Le calendrier d'application de Bâle III	x

## Liste des abréviations

<b>AIRB</b>	Advanced Internal Rating Based
<b>AMA</b>	Advanced Measurement Approach
<b>AS</b>	Approche Standard
<b>BA</b>	Banque d'Algérie
<b>BADR</b>	Banque d'Agriculture et du Développement Rural
<b>BCA</b>	Banque Centrale d'Algérie
<b>BCBS</b>	Basel Committee On Banking Supervision
<b>BCIA</b>	Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie
<b>BDL</b>	Banque de Développement Local
<b>BEA</b>	Banque d'Extérieure d'Algérie
<b>BIA</b>	Based Internal Approach
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>BNA</b>	Banque Nationale d'Algérie
<b>BRI</b>	Banque des Règlements Internationaux
<b>C</b>	Courte
<b>CA</b>	Conseil d'Administration
<b>CB</b>	Commission Bancaire
<b>CB</b>	Commission Bancaire
<b>CBCB</b>	Charte du Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire
<b>CET</b>	Common Equity Tiers
<b>CMC</b>	Conseil de la Monnaie et du Crédit
<b>CNEA</b>	Comptoir National d'Escompte d'Algérie
<b>CNEP</b>	Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance
<b>CPA</b>	Crédit Populaire d'Algérie
<b>CRM</b>	Customer Relation-Ship Management
<b>CSM</b>	Conseil Supérieur de la Magistrature
<b>DA</b>	Dinar Algérien
<b>DC</b>	Direction Centrale
<b>DCP</b>	Direction du Contrôle sur Pièces
<b>DGIG</b>	Direction Générale de l'Inspection Générale
<b>DIE</b>	Direction de l'Inspection Externe
<b>DII</b>	Direction de l'Inspection Interne
<b>DR</b>	Directions Régionales
<b>DRC</b>	Direction Régionale Centre
<b>DRE</b>	Direction Régionale Est
<b>DRO</b>	Direction Régionale Ouest
<b>EAD</b>	Exposure At Default
<b>FIRB</b>	Foundation Internal Ratings
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>FRBG</b>	Fonds pour Risques Bancaires Généraux
<b>IAS</b>	International Accounting Standards

<b>IBS</b>	Impôt sur les Bénéfices
<b>IFRS</b>	International Financial Reporting Standards
<b>IMA</b>	Internal Model Approach
<b>IRB</b>	Internal Rating Based
<b>JORADP</b>	Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique
<b>L</b>	Longue
<b>LCR</b>	Liquidity Risk Coverage
<b>LGD</b>	Loss Given Default
<b>LMC</b>	Loi sur la Monnaie et le Crédit
<b>NSFR</b>	Net Stable Funding Ratio
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economique
<b>OEEC</b>	Organismes externes d'Évaluation du Crédit
<b>PR</b>	Président de la République
<b>RAROC</b>	Risk Adjusted Return On Capital
<b>SPA</b>	Société Par Actions
<b>USA</b>	United States of America
<b>VAR</b>	Value At Risk

## Résumé

Dans le contexte économique actuel , les banques doivent plus que jamais disposer d'un système de contrôle efficace afin de préserver leur solvabilité ,d'assurer leur continuité et d'apporter la confiance au marché.

C'est dans ce sens que le comité de Bâle a instauré les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, qui constitue à présent la norme internationale la plus importante en matière de surveillance prudentielle des banques et établissements financiers.

En Algérie, le système bancaire a connu une vague de réforme sans précédent : la déréglementation et la catastrophe financière qu'a connu le pays, notamment celles de ELKHALIFA BANK, BCIA, l'UNION BANK, ces évènements ont poussé l'Algérie a décidé d'amorcer un processus de mise à niveau de la réglementation bancaire et de rapprocher mieux le système de supervision bancaire des meilleurs pratique internationales en la matière, en s'alignant vers les nouveaux standard de Bâle (Bâle II et aujourd'hui Bâle III).

**Mots clés :** risques, banque, la supervision bancaire, réglementation prudentielle, comité de Bâle, dispositif prudentiel.

## ملخص:

في البيئة الاقتصادية الحالية، نجد أن البنوك أصبحت تحتاج أكثر من أي وقت مضى إلى أن يكون هذا المنطلق أنشأت لجنة بازل المبادئ الأساسية للرقابة المصرفية الفعالة، و التي هي الآن تعد المعيار الدولي الأهم في مجال الرقابة الاحترازية على البنوك و النظم المصرفية.

شهد النظام المصرفي في الجزائر بعض الإصلاحات التي لم يسبق لها مثيل للإقلال من الأزمات المالية التي مرت بها البلاد بما في ذلك أزمة بنك الخليفة ، البنك الصناعي و التجاري الجزائري و بنك الاتحاد. دفعت هذه الاحداث إلى بدء عملية الاصلاحات للرفع من مستوى تنظيم العمل المصرفي الجزائري و توثيق نظام الرقابة المصرفية على نحو أفضل من أفضل الممارسات الدولية في هذا المجال و التوفيق الى مستوى جديد من بازل (بازل 2 وحاليا بازل 3) .

**الكلمات المفتاحية:** المخاطر، البنك، الرقابة المصرفية، التنظيم الاحترازي ، لجنة بازل ، جهاز الحيطرة.

# Introduction Générale

## **Introduction générale**

Le fonctionnement du système financier peut avoir un impact décisif sur la croissance économique et sur la stabilité de l'économie car il permet à la fois de soutenir l'activité à court terme et d'affecter les ressources à l'investissement sur le long terme.

Cependant, le développement du système financier international propulsé par la mondialisation et la déréglementation a favorisé le démantèlement de barrières institutionnelles pour assurer une libéralisation des mouvements des capitaux et alléger les contraintes réglementaires pesant sur la banque ouvrant ainsi la porte à l'évolution de nouveaux produits financiers et engendrant des risques important menaçant la stabilité du système bancaire.

L'intérêt donc de veiller à la stabilité du système bancaire en particulier et le système financier dans son ensemble a poussé les Etats à créer des autorités de supervision.

En effet, la crise de 1929 aussi des faillites de banques de renommées internationales telles la banque allemande HERSTATT BANK en Juin 1974, la banque américaine la FRANKLIN NATIONAL BANK et la banque italienne la BANCO AMBROSIANO en 1982 qui a mis en difficulté plus de 250 autres banques. Ces faillites peuvent entrainer des réactions en chaine et déstabiliser l'ensemble du système financier d'un pays.

C'est dans ce sens qu'est né le comité de Bâle dont la mission était au départ, extrêmement difficile, eu égard notamment à un environnement international complexe et un marché bancaire très tenté par les « innovations financières ».

Ce comité a initié plusieurs recommandations afin de résoudre l'ensemble des crises enregistrées .De Bâle I à Bâle II à Bâle III aujourd'hui suite à la crise des Subprimes de l'été 2007.

L'Algérie a suivi l'évolution internationale en matière de réglementation bancaire qui s'inscrit dans le cadre du processus d'ouverture et d'alignement aux normes internationales en adoptant la loi 90-10, du 14 Avril 1990, relative à la Monnaie et au Crédit, qui représente le cadre institutionnelle du système bancaire en Algérie.

Cette loi a été amendée en 2001 puis en 2003 telle qu'elle a été remplacé par l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la Monnaie et au Crédit, modifié et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010.

Le renforcement et la consolidation du cadre de la supervision bancaire en Algérie se sont poursuivis en 2014, année marquée notamment par la promulgation de trois (3) autres textes réglementaires.

Ces trois nouveaux textes réglementaires ont été promulgués par le conseil de la Monnaie et du Crédit visant une meilleure gestion des risques, et la prise en charge de nouveaux types de risques, à savoir le risque opérationnel et le risque de marché. Ces règlements instaurent également des exigences pour le renforcement de la solidité des banques et des établissements financiers, par la consolidation de leurs fonds propres. La promulgation de ces textes a renforcé le processus de convergence.

### **1. Les raisons du choix de thème**

Mon choix pour ce thème est motivé par l'importance, l'originalité et l'actualité du thème sur les différents plans : économique, financier et social ; notamment en terme des coûts de mise en place de dispositif de Bâle dans les systèmes bancaires nationaux.

### **2. Objectif de la recherche**

Essayer de voir dans quelle mesure l'Algérie a amorcé la convergence de sa réglementation prudentielle au dispositif de Bâle.

### **3. La problématique**

Aujourd'hui toute banque est obligée de suivre les normes internationales afin de préserver à la fois les qualités des fonds propres prudentiels. Ceci étant le centre de préoccupation des superviseurs bancaires aux quels une question se pose en particulier :

**Est-ce que le cadre réglementaire bancaire Algérien est conforme aux dispositions arrêtées par le comité de Bâle ?**

Pour répondre à la problématique ci-dessus, il est judicieux de répondre aux questions secondaires suivantes :

- Qu'est-ce qu'un risque bancaire et quelles sont les méthodes développées par les autorités monétaires pour qu'ils puissent y faire face ?
- Quels sont les normes sur les quelles se basent les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III en matière de supervision bancaire ?
- Le dispositif prudentiel bancaire Algérien s'aligne t-il sur les règles prudentielles de Bâle ?

#### 4. Les hypothèses

Pour mieux mener notre recherche, nous posons les hypothèses de travail ci-dessous :

➤ **Hypothèse principal :**

Le nouveau dispositif prudentiel et réglementaire bancaire Algérien se converge à la réglementation Bâloise : Bâle II et partiellement à Bâle III.

➤ **Les hypothèses :**

- Le risque est l'espérance mathématique des conséquences d'événements indésirables susceptible de se produire. il touche tous les aspects de l'activité humaine, y compris celle des banques et se décline en plusieurs types. Ces dans ce sens qu'est né les méthodes du suivi des risques : le contrôle sur places et le contrôle sur pièces.
- Les principales normes adoptées par le comité de Bâle définissent le cadre d'exercice de la supervision bancaire et couvrent ainsi la réglementation prudentielle, et les prérogatives des autorités de surveillance.
- Les autorités monétaires algériennes s'inspirent dans l'élaboration de nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien du dispositif de Bâle.

#### 5. Méthodologie de la recherche

Pour une bonne présentation du travail et dans le but de mener à bien l'étude, des méthodes comparative et descriptive sont utilisées.

L'approche comparative consiste à faire une comparaison entre l'ancien et le nouveau dispositif prudentiel Algérien, adopté par la Banque d'Algérie en matière de surveillance prudentielle et une deuxième comparaison a été effectuée entre ce nouveau dispositif prudentiel édicté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit et le dispositif de Bâle. Bien que l'adoption de la méthode descriptive consiste à décrire ce nouveau dispositif prudentiel Algérien en matière de forces et de faiblesses.

#### 6. La structure du travail

Pour répondre à toutes les questions, nous avons jugé utile de présenter ce modeste travail en deux parties : partie conceptuelle et partie pratique. La première partie est constituée de deux chapitres :

Le premier chapitre a été consacré à l'évolution de la réglementation prudentielle internationale et le deuxième chapitre a traité l'évolution de la réglementation prudentielle nationale.

La partie pratique, par contre, est constitué d'un seul chapitre intitulé « Réflexion sur le nouveau dispositif prudentiel Algérien ».

# Chapitre 01

## **Chapitre 01 : Evolution de la réglementation prudentielle internationale**

La finance indirecte est la base de toute économie. Ce sont les banques qui jouent un rôle d'intermédiation financière et à travers cette intermédiation le secteur bancaire est menacé par plusieurs risques, qui a incité les autorités de tutelles à mettre en place un système de supervision permanent qui veille à assurer la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale d'où l'intérêt de veiller notamment à la consolidation du système financier international à travers une réglementation prudentielle internationale.

C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui se sont traduits un ensemble de recommandations (Bâle I, Bâle II, Bâle III) visant la mise en place dont s'inspirent actuellement les autorités de régulation bancaire de chaque pays.

Dans ce chapitre, on exposera dans une première section l'ensemble des risques liés à une activité bancaire ainsi les méthodes développées afin de faire face à ces risques, que sont à l'origine l'apparition d'une notion de réglementation prudentielle.

Une deuxième section intitulée « Notions sur la réglementation prudentielle ».

Enfin, en troisième section on expliquera comment le comité de Bâle a mis en œuvre un ensemble de dispositifs réglementaires (Bâle I, Bâle II, Bâle III).

## **Section1 : Risques bancaires, approches et méthodes du suivi des risques**

Les banques jouent un rôle d'intermédiation financière entre les agents à besoin de financement et les agents à capacité de financement et à travers ce rôle les banques sont exposés à divers risques qui affectent leurs rentabilité et leurs solvabilité.

Le risque est intimement lié à l'activité, que ce soit en Amon ou en aval et s'il est mal géré et mal maîtrisé, la pérennité de la banque ou de l'établissement financiers en général pourrait être en péril. Et pour faire face à ces périls les autorités internationales développent jour après jours des méthodes et des approches du suivi des risques.

### **1. La spécificité des activités bancaires**

Le principal rôle de la banque est l'intermédiation financière<sup>1</sup>.

#### **1.1. L'intermédiation financière**

On entend par l'intermédiation financière un autre moyen de financement de l'économie nationale. Appelé également le financement externe indirect ou le financement intermédiaire , il suppose une intervention des institutions « ad-hoc\* », « ces institutions émettent des titres secondaires au bénéfice des agents à capacité de financement qui cherchent à rentabiliser leur épargne liquide pour collecter les ressources financières nécessaires au financement des titres primaires émis par les agents à besoins de financement<sup>2</sup>».

Selon Sylvie de COUSSERGUES « avec la finance indirecte, un intermédiaire financier s'intercale entre les agents à capacité et à besoins de financement ».

Cet intermédiaire financier emprunte aux agents à capacité de financement leur épargne en leur proposant des contrats de type « contrat de dépôt », ce faisant l'intermédiaire collecte des capitaux. Puis, il va prêter les capitaux ainsi collectés aux agents à besoins de

---

<sup>1</sup> COUSSERGUES Sylvie de, BOURDEAUX Gautier : « **Gestion de la banque** », 6<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2010, p.4.

\*Sont des institutions financières pour servir d'intermédiation entre les agents à besoins de financement et les agents à capacités de financement.

<sup>2</sup> BENAMGHAR Mourad : « **la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle I et Bâle II** », thèse de Magister en Sciences Economiques, Université MOULOUD MAMMARI, TIZI-OUZOU, 2012, p.13.

financement en leur proposant des contrats de crédits<sup>1</sup> », en prélevant une marge sur la prestation de service fournie instaurant ainsi une économie dite endettement.

Aussi Les banques exercent un rôle primordiale dans l'allocation des ressources, ce rôle s'articule à travers<sup>2</sup> :

### **1.2. Le traitement de l'information**

Les banques internalisent les coûts de transaction liés à la collecte de l'information. Sur les marchés financiers, ces coûts sont supportés par les prêteurs lorsqu'ils rassemblent les informations liés aux rendements des titres émis, et par les emprunteurs lorsqu'ils fournissent des informations de façon rapide et fiable afin de démarcher les prêteurs. Dans ce contexte les banques interviennent par l'entretien de la relation client (Customer Relationship Management (CRM)) à travers la communication, les banques accumulent des informations privées au sujet de leur clientèle mais ne les divulguent jamais. L'objectif étant de définir ses besoins pour mieux les satisfaire.

### **1.3. Evaluation et suivi des risques**

Comme fonction principal des banques la collecte des fonds et l'octroi des crédits et à travers cette fonction les banques prennent des risques alors pour qu'elles faire face à ces risques, elles ont développé une expertise dans l'évaluation de ces risques à travers la maîtrise des outils d'analyse financière des clients, de la prise de garanties et de gestion de la défaillance.

### **1.4. Assurance de liquidité**

Les dépôts bancaires représentent un actif parfaitement liquide pour les prêteurs. Le risque lié au dépôt ne se manifeste qu'en cas de faillite de l'établissement. Pour les emprunteurs, le contrat de crédit est une source de liquidité immédiate.

### **1.5. Prestation de services**

Les établissements bancaires exercent aussi des activités connexes à l'activité bancaire, ainsi que des activités non bancaires. Parmi ces activités :

- Gestion des moyens de paiement ;
- Gestion de portefeuille ;
- Placement de valeurs mobilières ;

---

<sup>1</sup> COUSSERGUES Sylvie de : « **Gestion de la banque** », 5<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2007, p.3.

<sup>2</sup> COUSSERGUES Sylvie de, BOURDEAUX Gautier, **op.cit.**, 2010, p.4.

- Service de change ;
- Ingénierie financière.

## **2. Les risques bancaires**

Toute activité ayant pour but la rentabilité est dans l'obligation de prendre des risques. En effet, plus la rentabilité est élevée plus le risque est élevé.

### **2.1. Définition de la notion « risque »**

L'activité bancaire a fortement évolué ces dernières années telles qu'elle ne se limite pas à la collecte des dépôts et à l'octroi des crédits, mais elle s'agit également en tant que gestionnaire des risques en intervenant sur l'ensemble des marchés.

Etant une source de perte pour l'établissement leur maîtrise peut apporter des gains considérables mais avant tout, il est nécessaire de définir les risques encourus par la banque et de définir leur typologie.

Selon Joël BESSIS : « tous les risques sont définies comme les pertes associés à des évolutions adverse. La conséquence directe importante est que toute mesure du risque repose sur l'évaluation de telles dégradations et de leur impact sur les résultats <sup>1</sup>».

Ainsi, le définit John HARISSON comme étant « l'espérance mathématique des conséquences d'évènement indésirables susceptibles de produire<sup>2</sup>».

Étymologiquement, le mot risque vient du latin « **rescare** »<sup>3</sup> qui évoque la notion de rupture dans un équilibre par rapport à une situation attendue.

En effet, le risque est la situation de perte dont la probabilité de réalisation n'est pas nulle donc une situation probabilisable et mesurable.

### **2.2. Typologie des risques bancaires**

Malgré qu'il existe une panoplie de risques, les spécialistes sont d'accords que les principaux risques aux quels les banques doivent faire face sont : les risques de crédits (risque de contre partie), les risques de marché ainsi que les risques opérationnels.

---

<sup>1</sup> BESSIS Joël: « **Gestion des risques et Gestion actif& passif des banques** », édition DOLLAZ, Paris, 1995, p.15.

<sup>2</sup> <https://vertigo.revues.org/12214>consulté le 28/02/2016 à 20:58.

<sup>3</sup> MATHIEU Michel : « **L'exploitation bancaire et le risque crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser** », la revue banque éditeur, Paris, 1995, p.14.

### **2.2.1. Le risque de crédit**

Notamment dit le risque de contre partie, il se définit selon Joël BESSIS : « le risque de contre partie désigne le risque de défaillance des clients, c'est-à-dire le risque de perte consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations<sup>1</sup> .».

En effet, le risque de crédit est le plus vieux risque qui relié directement à la qualité de l'actif qui pourrait mettre en péril la situation financière d'une banque.

Il le définit Antoine SARDI : «le risque de crédits est la perte potentielle consécutive à l'incapacité par un débiteur d'honorer ses engagements. Cet engagement peut être de rembourser des fonds empruntés, cas le plus classique et plus courant ; risque enregistré dans le bilan. Cet engagement peut être aussi de livrer des fonds ou des titres à l'occasion d'une opération à terme ou d'une caution ou garantie donnée ; risque enregistré dans le hors-bilan. Les sommes prêtées non remboursées, suite à la défaillance d'un emprunteur doivent être déduites du bénéfice des fonds propres qui peuvent alors insuffisants pour assurer la continuité de l'activité<sup>2</sup>. ».Il demeure la principale cause des difficultés et de la faillite de l'établissement financier. Il se compose de trois parties<sup>3</sup> : « le risque pays, le risque de garantis, le risque de concentration »

### **2.2.2. Le risque de marché**

« Les risques de marché sont les pertes potentielles résultant de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché<sup>4</sup> ».En effet, on peut dire que le risque de marché représente la perte à la revente des titres détenus dans le cas où il y'a une réalisation des moins valus. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine de cet effet<sup>5</sup> :

- La baisse générale des cours des titres ;
- L'illiquidité des titres à vendre ;
- L'obligation de vendre rapidement les titres.

---

<sup>1</sup>BESSIS Joël, **op.cit**, 1995, p.15.

<sup>2</sup>SARDI Antoine : « **Audit et contrôle interne bancaire** », édition AGFES, Paris, 2002, p.39. 40.

<sup>3</sup>BENDJABALLAH Aimad-Eddine : « **Evaluation sur place de la liquidité selon l'approche de la supervision bancaire basée sur les risques** », Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires, octobre 2015, p.11.

<sup>4</sup>JACOB Henri et SARDI Antoine : « **Management des risques bancaires** », édition AFGES, Paris, 2001, p.20.

<sup>5</sup>DESMICHT François : « **Pratique de l'activité bancaire** », édition DUNOD, Paris, 2004, p.257.

Enfin, ce risque est lié directement aux instruments financiers qui sont soumis au risque de taux d'intérêt, au risque de change.

**A. Le risque de taux d'intérêt <sup>1</sup>**

Le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, à l'exception, le cas échéant des opérations soumises aux risques de marché.

**B. Le risque de change**

« Le risque de change est le risque d'observer des pertes à cause des évolutions des taux de change<sup>2</sup>. ».

Aussi Michel ROUACH et Gérard NAULLEAU, l'ont défini comme étant : « une perte entraînée par la variation des cours de créances ou des dettes libellées en devise par rapport à la monnaie de référence de la banque <sup>3</sup> ».

En effet, « le risque de change est le risque de perte lié aux fluctuations des cours de monnaies<sup>4</sup> ».

En concluant que ce risque concerne principalement les banques qui détiennent des actifs ou des passifs en monnaie étrangère.

**2.2.3. Le risque opérationnel <sup>5</sup>**

Selon le comité de Bâle est « le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et système interne ou à des événements extérieurs ». Il peut se traduire sous plusieurs formes :

- Risque juridique ;
- Risque de fraude ;
- Risque réglementaire ;
- Risque déontologique ;

---

<sup>1</sup>Article 02 du règlement de la banque d'Algérie n°2002-03 du 14 Novembre 2002, portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.

<sup>2</sup> BESSIS Joël , **op.cit.**, 1995, p.19.

<sup>3</sup>ROUACH Michel, NAULLEAU Gérard: « **Le contrôle de gestion bancaire et financière** », édition la revue éditeur ,3<sup>ème</sup> édition, Paris, 1998, p.312.

<sup>4</sup> COLLOMB Jean-Albert : « **Finance de marché** », édition ESKA Chrono, 1999, p.106.

<sup>5</sup> Document consultatif, Comité de Bâle : « **Cadre réglementaire des risques opérationnels** », Juin2004 disponible sur [www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 29/02/2016 à 22 :55.

- Risque comptable ;
- Risque informatique ;
- Risque du système d'information.

#### **2.2.4. Le risque de liquidité<sup>1</sup>**

C'est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

#### **2.2.5. Le risque systémique<sup>2</sup>**

Le risque systémique correspond au risque que le défaut d'une institution financière soit « contagieux » et conduire d'autres institutions à faire défaut.

### **3. Les différentes approches du suivi des risques**

Il existe deux types d'approches du suivi des risques :

#### **3.1. Une approche prudentielle<sup>3</sup>**

##### **3.1.1. Une approche Micro-prudentielle**

L'approche Micro-prudentielle appelé aussi « supervision bancaire », elle consiste à superviser les institutions financières sur une base individuelle ; c'est-à-dire un contrôle sur pièces et sur places de la santé d'un établissement financier du respect du cadre réglementaire.

L'approche Micro-prudentielle reste limitée du moment où elle détecte tous les risques sauf les risques systémiques qui sont à l'origine des crises récentes. De ce fait une approche complémentaire dite « Macro-prudentielle ».

##### **3.1.2. Une approche Macro-prudentielle**

L'approche « Macro-prudentielle », appelée aussi « supervision systémique », vient compléter la supervision traditionnelle. Elle repose essentiellement sur<sup>4</sup> :

---

<sup>1</sup> Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28 Novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

<sup>2</sup> HULL John : « **Gestion des risques et institutions financières** », édition PEARSON, Montreuil, 2013, p.252.

<sup>3</sup> ABBES Lydia : « **L'approche de la supervision bancaire basée sur les risques** », Diplôme Supérieure Des Etudes bancaires, 2014, p.49.

<sup>4</sup> LEPTIT Jean François : « **Rapport sur le risque systémique** », Avril 2010, p.61.

- Les aspects systémiques du système financier ;
- Les liens avec le secteur réel de l'économie.

Ainsi, elle a pour objectif :

- Réduire les risques afin de prémunir le système financier des crises systémiques, qui pourraient mener à des pertes significatives dans la production économique du pays (crise économique) ;
- Poursuivre et garantir la stabilité financière.

### **3.2. Une approche basée sur les risques**

Cette approche basée sur les risques représente un outil Macro-prudentiel qui permet de concentrer les ressources de supervision sur les zones à plus gros risques ; elle constitue une mutation des systèmes de supervision adaptée aux exigences de l'économie contemporaine ; en d'autres termes, c'est un processus qui permet de la détection des profils de risque d'une banque ou d'un établissement financier, par les autorités de contrôle et de surveillance en utilisant des outils avancés afin d'établir un cadre flexible qui servira à régler et diriger prudemment les risques dans les prochaines missions de supervision.<sup>1</sup>

## **4. Les méthodes du suivi des risques**

Au cours des dernières années, de nouvelles dispositions législatives ont été mise en place afin de mieux suivre les risques liés au système bancaire que sont : le contrôle sur pièces et le contrôle sur places.

### **4.1. Le contrôle sur pièces**

La principale vocation de contrôle sur pièces est d'assurer un contrôle permanent et individuel sur la situation financière et prudentielle des banques et établissements financiers. Et aussi de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires par ces derniers.

Dans cette perspective, le contrôle sur pièces procède à une évaluation permanente du profil risque de chaque banque en se basant sur :

- Les rapports et tous les documents périodiques fournis par les banques et établissements financiers ;

---

<sup>1</sup> LEPTIT Jean François, **op.cit.**, 2010, p.62.

- Les différents contacts et entretiens organisés avec leurs dirigeants et responsables de structure opérationnelles, notamment celles en charge de la gestion des risques et de la comptabilité ;
- L'exploitation des rapports de contrôle sur places et les rapports des commissaires aux comptes.

Le contrôle sur pièces donc s'appuie uniquement sur la base des documents comptables et prudentiels fournis par les banques et établissements financiers à la Commission Bancaire<sup>1</sup>(CB). Et comme les documents comptables et financiers n'ont pas la certitude d'être fiables donc ce contrôle reste incomplet. C'est la raison pour laquelle que la Commission Bancaire recourt à un contrôle sur place.

#### **4.2. Le contrôle sur places**

En plus de contrôle sur pièces la Commission Bancaire est habilitée d'effectuer des enquêtes sur places aux termes de l'article 151 de la loi 90-10. Celui ci stipule que « les contrôles de la Commission Bancaire peuvent être étendus aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier ainsi qu'aux filiales des banques et des établissements financiers ».

En dehors des brèves vérifications d'ordre générale permettant de confirmer aux autorités de tutelle la fiabilité des documents fournis par les banques et établissements financiers mais aussi le respect par la banque des dispositions légales (mesures prudentielles). Cela permettra de mettre en évidence tous les points faibles et forts de la gestion et de la situation financière et éventuellement suggérer les mesures souhaitables ou nécessaires au redressements ou à la réorganisation. Ces missions d'inspection et de contrôle sont, selon le cas, ponctuelles par segment d'activité ou intégrales, conformément à un programme arrêté par délibération de la Commission Bancaire.

### **Section02 : Notions sur la réglementation prudentielle**

Il est difficile de justifier l'existence d'une réglementation prudentielle applicable dans un environnement économique et financier qui évolue vers la mondialisation et la déréglementation.

---

<sup>1</sup> L'article 150 de la loi 90-10 donne à la commission bancaire le pouvoir de déterminer la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations.

La réglementation bancaire actuelle est le résultat de l'expérience de la déréglementation ; elle tire également ses leçons des crises de solvabilité auxquels ont fait face les banques dans les années quatre-vingt(80).

La philosophie de ces règles est de permettre une concurrence soutenue entre les banques, tout en les disciplinant par l'obligation de maintien d'une capitalisation adéquate à tout moment afin d'atténuer les effets des crises éventuelles. .

## **1. Définition des règles prudentielles**

Les règles prudentielles sont des normes de gestion à caractère préventif à respecter en permanence par l'établissement de crédit, en matière de solvabilité, de liquidité et de gestion de risque afin de préparer les banques à avoir une structure financière équilibré et une capitalisation adéquate avec le risque global qu'elle encourt, susceptible de faire face à toute crise éventuelle cela à travers une définition plus proche de la réalité de solvabilité bancaire, en tenant compte de la valeur marchande des actifs bancaires et une définition plus fine des risques<sup>1</sup>.

Il est à noter que ces règles ne font pas la distinction entre les catégories de banques et portant sur les comptes consolidés des banques.

## **2. Objectif des règles prudentielles**

Le principe d'une surveillance prudentielle à pour objet d'éviter que les systèmes financiers, et surtout bancaire ne représentent des maillons faibles qui les rendent vulnérables à l'effet. De propagation des crises monétaire et financière.

« Le but de réglementation bancaire est de permettre un service bancaire performant, tout en assurant la stabilité du secteur, de protection des déposants et la continuité des mécanismes des paiements.<sup>2</sup> ».

C'est ainsi qu'on peut présenter le but de ces règles selon les deux axes suivants :

### **2.1. La protection des déposants**

Les autorités de tutelle jouent un rôle très important en matière de protection des déposants. La dette bancaire est constitué principalement des dépôts des clients qui ne disposent ni du temps ni de la capacité nécessaire de s'informer de la solvabilité et la gestion de leurs banques c'est avec l'existence des autorités de contrôles que les clients acceptent de faire confiance à leurs banques et de déposer leur argent. Le suivi par l'autorité de supervision

---

<sup>1</sup>CHELLAL Zohir : « **Réflexion sur la réglementation prudentielle algérienne** », Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires, 2001, p.20.

<sup>2</sup>RINGS.B.A :« **Les cours pour la réglementation prudentielle des banques** », 1999, p.149.

du respect de la réglementation prudentielle par les banques et les établissements financiers s'avère nécessaire.

## **2.2. Garantir la stabilité financière**

La stabilité financière est un bien public, elle relève de la responsabilité des autorités et des acteurs des marchés et les banques sont un instrument essentiel pour atteindre cet objectif. Il s'agit de prévenir le risque systémique et d'atténuer l'effet de propagation des crises de faillite d'une banque sur l'ensemble du système financier ; à cet égard, la réglementation prévoit des normes de solvabilité et une gestion active de risque global qu'encourt la banque qui vise le renforcement de robustesse du système bancaire afin de rendre moins vulnérable.

## **3. L'émergence des règles prudentielles**

### **3.1. Les causes de la mise en place des règles prudentielles**

Vers les années soixante (60), les banques commerciales américaines s'intéressèrent à la gestion de leur passif entravé par une réglementation nationale très contraignante, suite au Krash boursier de Wall Street en 1929 qui empêchait leur développement géographique à l'intérieur des United States of America (USA) et la diversification de leurs activités.

« Les banques américaines s'efforcèrent de détourner la réglementation nationale et développer une activité internationale dans la cité de Londres qui jouissait d'une réglementation très libérale et souple<sup>1</sup> ».

C'est ainsi que le processus d'internationalisation des banques américaines qui furent initiées par d'autres banques a abouti à la création d'un véritable marché off-shore celui des euro-dollars, localisé à la cité de Londres.

Cependant le passage du système monétaire international, en 1973, d'un régime de taux fixe à un régime de taux de change flottant conduisit les banques à prendre des positions spéculatives sur le marché de change, à engendrer des pertes importantes pour les succursales des banques installées à la cité aggravées par l'effondrement du marché de l'immobilier. ».

Ces évènements provoquèrent l'éclatement de la crise bancaire de Londres durant la période de 1973 à 1974, suite à la faillite de plusieurs banques qui ont déclaré d'importantes pertes<sup>2</sup>. C'est dans ces conditions que les banques Britannique poussèrent les autorités monétaires à agir sur le plan international, par le biais du gouverneur de la banque d'Angleterre « Lord Richardson » qui propose à la réunion mensuelle des gouverneurs des

---

<sup>1</sup>CHELLAL Zohir, **op.cit.**, 2001, p.22.

<sup>2</sup> Idem.

banques centrales la création d'un « comité » chargé de surveiller les banques qui ont une activité internationale appelé : « comité de Bâle » .

### **3.2. La création du comité de Bâle <sup>1</sup>**

Le principal organisme chargé d'élaborer des normes de portée mondiale aux fins de la réglementation prudentielle bancaire.

#### **3.2.1. Définition et objectifs**

Le comité de Bâle (Basel Committee on Banking Supervision (BCBS)) est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire, a été créé en 1974. Il est domicilié à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle en Suisse d'où son nom de « comité de Bâle ». Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et banques centrales du « G10\* »<sup>2</sup>.

Le comité de Bâle s'appelait aussi : « comité Cooke\* », du nom de Peter Cooke, vice-gouverneur de la banque d'Angleterre qui fut le premier à en proposer la création, et fut le premier président.

Son objectif fut double<sup>3</sup> : intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire à fin de renforcer la stabilité et la solidité du système international et atténuer les inégalités concurrentielles existantes entre les banques internationales en établissant des normes prudentielles et des méthodes de surveillance bancaire.

#### **3.2.2. Ses missions**

Le comité de Bâle s'attache ensuite à la recherche de la qualité et de l'efficacité de la surveillance bancaire. Ses missions sont axées autour de trois thèmes :

- L'échange d'information sur les pratiques nationales de contrôle ;
- L'élaboration de techniques de mise en œuvre de la surveillance de l'activité bancaire internationale ;
- La fixation de normes prudentielles minimales.

---

<sup>1</sup>Charte du Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB), Janvier 2013.

\*Le G10 comprend 11 pays ,sont :l'Allemagne ;La Belgique ;Le Canada ;Les États-Unis ;La France ;L'Italie ;Le Japon, Les Pays Bas ;Le Royaume-Unis ;Le Suède, Le Luxembourg et La Suisse.

<sup>2</sup>OGIEN Dov : « **Comptabilité et audit bancaire** »,2<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2008, p.391.

\*On l'appelle Ratio Cooke du nom du président de comité de Bâle, Peter COOK, entre 1977 et 1988, et ancien gouverneur de Bank of England.

<sup>3</sup>BENAMGHAR Mourad, op.cit, 2012, p.66.

Le comité de Bâle est une instance de coordination il ne dispose pas de pouvoir propres pour imposer des normes à caractère obligatoire et d'un point de vue juridique, ses propositions ont un caractère de recommandation.<sup>1</sup>

« Il s'agit donc d'un référentiel riche d'expériences puisée des anomalies à l'origine des situations de crise vécues <sup>2</sup>».

### **3.2.3. La composition du comité de Bâle**

Les membres actuels du comité de Bâle sont des représentants des banques centrales et des autorités de contrôle des 27 pays suivants :

**Depuis 1974** : les 11 pays du « G10 » ;

**Depuis 2001** : l'Espagne ;

**Depuis 2009** : les 12 pays du « G20\* » qui n'étaient pas encore membre du comité de Bâle (l'Afrique du Sud, l'Arabie-Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Russie et la Turquie) ainsi que Hong Kong et la Singapour.

## **Section 3 : Evolution de la réglementation selon les dispositifs de Bâle**

Parler de Bâle revient tout d'abord à parler d'un accord, l'accord de Bâle qui correspond au rapport entre les fonds propres de la banque et ses actifs pondérés « Bâle I » conclu, en 1988 à Bâle (Suisse).la révision qui a été faite sur ce dernier en 2004 donnant naissance à « Bâle II » et enfin de l'accord le plus récent qui est le renforcement de « Bâle II » appelé « Bâle III».

### **1. Le dispositif de Bâle I**

Dans les années 1980, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient ébranlés : la faillite de Herstatt Bank\* faisant 620 million de dollars de perte, le Krach boursier de 1987 et la faillite de plusieurs banques vedettes a conduit à un ensemble de travaux menée par le comité de Bâle et quelques réunions des gouverneurs du « G10», ces derniers ont approuvés en Juillet 1988 un document intitulé « convergence internationale de la

---

<sup>1</sup>CASSOU.P.H : « **la réglementation bancaire** », édition SEFI, Boucherville (Québec), 1997, p.90.

<sup>2</sup>BENDJABALLAH Aimad-Eddine, **op.cit.**, Octobre2015, p.41.

\*Herstatt Bank est le nom d'une banque allemande, disparu en 1974 dont la faillite a causé une grande crise sur le marché des changes.

mesure et des normes de fonds propres requis » qui consistait en un système de mesure de fonds propres par le biais d'un rapport de solvabilité plus communément appelé le ratio de Cook , dont le but de renforcer le système bancaire et d'assurer leur stabilité tout en évitant des distorsions de concurrence dues à l'existence de règles nationales différentes<sup>1</sup>.

### **1.1. Présentation du ratio de Cooke**

« Le ratio de Cooke représente une norme minimale de fonds propres .Le respect de ce ratio avait comme objectif de protéger les déposants et de contribuer à la stabilité financière<sup>2</sup> ».Ce ratio dans sa première version (1988) ne traitait que le risque de crédit. Une deuxième version a rajouté les risques de marché calculé de manière standardisée en1994,le comité a admis que l'approche standard ,relativement lourde, pouvait être remplacée par celle des « modèles internes » des banques qui permettent de mesurer et de gérer les risques de marché de manière plus précise<sup>3</sup>.

Il correspond au rapport entre les fonds propres de la banque et ses actifs pondérés à fin d'unifier les règles internationales de solvabilité qui s'applique aux banques tout en renforçant leur stabilité et en les plaçant dans des conditions de concurrence identique.

Les banques doivent maintenir à tout moment, un niveau de rapport entre les fonds propres et les encours de crédits pondérés qui soit égale au minimum à 8% ; résulte de la formule suivante :

$$\text{Ratio de Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires (Tier I+Tier II+Tier III)}}{\text{Les actifs pondérés (dont les crédits à la clientèle)}} \geq 8\%$$

Lorsque le ratio tombe sous la barre des 8% les autorités nationales chargées de la supervision, sont appelées à intervenir en veillant à y remédier.

<sup>1</sup>SARDI Antoine : «**Bâle II** », édition AFGES, Paris, 2004, p.14.

<sup>2</sup>OGIEN Dov, op.cit, 2008, p.396.

<sup>3</sup> Idem.

## **1.2. Les fonds propres réglementaires <sup>1</sup>**

Vu la diversité des normes comptables par les différents pays, le comité de Bâle a donné une définition commune pour les fonds propres, ils résultent de la formule suivante :

**Fonds propres réglementaires = fonds propres de base + fonds propres complémentaires + les fonds propres sur complémentaire – éléments à déduire.**

### **1.2.1. les fonds propres de base (« Tier I » ou « noyau dur ») <sup>2</sup>**

Ils comprennent les éléments habituels : les réserves publiés<sup>3</sup> et le capital permanent.

Ils doivent représenter au moins 50% du total des fonds propres réglementaires.

### **1.2.2. les fonds propres complémentaires (« Tier II » ou « noyau mou »)**

Ils comprennent : les réserves non publiés, les réserves de réévaluation, les instruments hybrides de dette et de capital, et les dettes subordonnées à terme<sup>4</sup>.

Ils ne doivent pas dépasser les fonds propres de bases.

### **1.2.3. Les fonds propres sur-complémentaires (Tier III)**

Cette catégorie se compose de :<sup>5</sup>

- Emprunts subordonnées à court terme (qui doivent avoir une échéance initiale d'au moins deux ans et ne pas être remboursables avant la date convenue, sauf accord de l'autorité de contrôle) ;
- Bénéfice intérimaire du portefeuille de négociation.

### **1.2.4. Les éléments à déduire des fonds propres**

Pour calculer le ratio des fonds propres, il faut déduire<sup>6</sup> :

---

<sup>1</sup> Document consultatif, « Comité de Bâle sur le contrôle bancaire », 2006, disponible sur le site de la BRI : [www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 08/03/2016 à 02 :45.

<sup>2</sup> BESSIS Joël, op.cit, 1995, p.58.

<sup>3</sup> Constitué ou accrues par affectation de bénéfices non distribués ou d'autres excédents : primes d'émission, report à nouveau, réserves générales et réserves légales ainsi que les fonds généraux tel que les Fonds pour Risques bancaires Généraux (FRGBG).

<sup>4</sup> VERBOOMEN Alain, DEBEL Louis : « Bâle II et le risque crédit », édition LARCIER, Bruxelles, 2011, p.19.

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> Idem, p.20.

**Du Tier1 :**

Goodwill et toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation.

**50% du Tier1 et 50% du Tier2 :**

- les investissements dans les filiales ayant une activité bancaire non consolidées dans les systèmes nationaux, or le dispositif est censé s'appliquer aux groupes bancaires sur une base consolidée.
- les fonds propres détenus par des banques et émis par d'autre établissements financiers (actions normales, dettes subordonnées).
- les participations minoritaires significatives dans d'autres institutions financières.

La commission bancaire peut limiter ou empêcher l'inclusion dans les fonds propres d'éléments dont la prise en compte lui paraît contraire aux objectifs de la surveillance prudentielle<sup>1</sup>.

**1.3. La pondération des risques**

Afin d'homogénéiser le calcul de ce ratio, il est proposé des pondérations pour chaque catégorie, en remarquant que « les éléments d'actifs sont pondérés en fonction de la qualité de la signature et selon les pays de la clientèle<sup>2</sup> ». Les tableaux suivants présentent les pondérations du bilan et du hors bilan :

**Tableau n°01 : La pondération des engagements du bilan sous Bâle I**

<b><u>Contre partie ou type de transaction</u></b>	<b><u>Pondération</u></b>
<b>Créance sur les Etat de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique(OCDE)</b>	<b>0%</b>
<b>Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE</b>	<b>20%</b>
<b>Les prêts hypothécaires</b>	<b>50%</b>

<sup>1</sup>OGIEN Dov, **op.cit**, 2008, p.398.

<sup>2</sup>Idem, p.397.

<p>Les autres actifs et notamment les prêts sur le secteur privé, les actifs immobiliers, créances détenues sur les banques et administrations de pays n'appartenant pas à l'OCDE et tout autre investissement.</p>	<p>100%</p>

**Source** : T.Roncalli, « Gestion des risques financiers », Economica, Paris, 2009, p.23.

En ce qui concerne le hors bilan, les pondérations sont les suivantes :

**Tableau n°02** : La pondération des éléments du hors-bilan

<u>Contrepartie</u>	<u>Pondération</u>
<p>Engagement classiques non liés au cours de change et aux taux d'intérêts</p>	<p>Convertis en équivalent de crédit par un facteur allant de 0% à 100% en fonction de leur nature, pondéré en fonction de la contrepartie.</p>
<p>Engagement liés aux taux de change et taux d'intérêts</p>	<p>L'équivalent du risque = coût de remplacement total (évaluation aux prix du marché de contrats présentant un gain +risque de crédit potentiel produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat).</p>

**Source** : Idem.

**1.4. Les travaux de Bâle de 1988 à 1996**

Le dispositif de 1988 a été amendé dans plusieurs années, le tableau suivant va éclairer l'ensemble des travaux de Bâle de 1988 à 1996:

**Tableau n°03 :** Travaux de Bâle de 1988 à 1996

<b><u>1988</u></b>	<b>Le comité a formulé des recommandations visant à établir un lien entre les risques de crédits encourus par les banques et le montant de leur fonds propres (connue sous le nom de ratio de Cooke).</b>
<b><u>1989</u></b>	<b>La communauté Européenne, se basant sur les recommandations du comité de Bâle, a émis une direction concernant un ratio de solvabilité Européenne pratiquement identique au ratio Cooke.</b>
<b><u>1991</u></b>	<b>Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses dans les fonds propres.</b>
<b><u>1992</u></b>	<b>Mise en application du ratio Cooke.</b>
<b><u>1996</u></b>	<b>Publication du texte « amendement to the capital accord to incorporate market risk » qui élargit l'assiette des risques du ratio Cooke aux risques de marché.</b>

**Source:** Mourad BENAMGHAR, op.cit, 2012, p.70.

En remarquant que le dernier amendement qui a été publié par le comité de Bâle en Janvier 1996, prend en considération l'incorporation des risques de marché dans l'accord de 1988 et à leur appliquer des exigences de fonds propres. Les risques de pertes des positions du bilan et du hors bilan à la suite des variations des prix de marché furent retenus pour recouvrir<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Document consultatif : « Comité de Bâle: Bâle 1 », 1996, p.5, disponible sur [www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 09/03/2016 à 14 :57.

- Les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- Le risque de change et le risque sur les produits de base encourus pour l'ensemble de la banque.

Et donc le ratio devient :

<b>Fonds propres réglementaires</b>	
<b>Ratio de Cooke =</b>	$\frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit + risque de marché}} \geq 8\%$

### 1.5. Les limites de Bâle I

Face à ces avantages ; le Ratio Cook présente d'importants faiblesses <sup>1</sup>:

- Une classification arbitraire des risques tels que les degrés de pondération du risque crédit ne sont pas suffisamment calibrés pour pouvoir déterminer et différencier adéquatement les emprunteurs ;
- Tous les emprunteurs quelque soit leur taille ou leur qualité sont pondéré à 100% ;
- « les coefficients de pondération ne prennent en considération que la nature de la contre partie et négligent d'autres éléments : la notation de la contre partie, la durée des engagements<sup>2</sup> » ;
- une prise en compte très partielle de l'utilisation des garanties ;
- la non prise en compte de certains risques encourus par la banque, tel que : le risque opérationnel, le risque de taux d'intérêt et le risque de liquidité ;
- le ratio de Cooke ne prend en compte : des risques sectoriels, des effets de corrélation entre les actifs, le risque systémique, les récentes techniques de qualification des risques comme la VAR<sup>3</sup> et le RAROC<sup>4</sup> ;

Enfin, ils ont constaté que pratiquement toutes les banques qui ont fait faillite auraient respecté ce Ratio, d'où l'avenue de Bâle II ;

<sup>1</sup>PUJAL Armand : « **De Cook à Bâle II** », Revue d'économie financière n°73 ,4<sup>ème</sup> trimestre, 2003, consulté sur le site : <http://www.aef.asso.fr/servlets/serve> PDF consulté le 12/03/2016 à 22.35.

<sup>2</sup>ILMANE Mohammed-Chérif : Réglementation prudentielle, cours de « **La Nouvelle Réglementation Prudentielle Algérienne** », 3<sup>ème</sup> année Master, l'Ecole Supérieure de Commerce, 2015-2016, p.22.

<sup>3</sup>**Value At Risk**: c'est une méthode de mesure des risques ; elle correspond au montant de perte qui devrait pas être dépassé qu'avec une probabilité donnée sur un horizon temporel donné.

<sup>4</sup>**Risk Adjusted Return On Capital** : c'est une méthode de mesure qui se base sur la rentabilité du capital ajustée au risqué.

## 2. Le dispositif de Bâle II

L'application de l'accord de Bâle de 1988 a conduit les banques à augmenter leur capitalisation sur les dix années qui ont suivi et a permis d'accroître la stabilité du système bancaire mondiale<sup>1</sup>.

Cet accord présente cependant un nombre de faiblesses et donc pour palier à ces faiblesses et à fin de faire face à l'évolution technologiques bancaire, le comité de Bâle a proposé de nouvelles règles en Juin 1999, connues sous le nom de : « accord de Bâle II » ou « Ratio MAC Donough\* », révisé en Janvier 2001 et Avril 2003.

« L'application de Bâle II est effective depuis fin de 2007, suite à des études supplémentaires d'impact quantitatif<sup>2</sup> ».

Il visait à mieux évaluer les risques bancaires et de connaître de manière tangible l'importance des risques opérationnels qui peuvent être couverts par le calcul des exigences de fonds propres dont « La logique est identique à celle du Ratio Cooke pour la détermination d'une exigence en fonds propres équivalentes à 8% du total des risques de crédit, risque de marché et risques opérationnels mesurés<sup>3</sup> ». Il se calcule de la manière suivante<sup>4</sup>:

<b>Fonds propres réglementaires</b>	
<b>Ratio Mac Donough</b>	<b>= <math>\frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risques (crédit 85%+marché 03%+opérationnel 12%)}} \geq 8 \%</math></b>
<b>Risques (crédit 85%+marché 03%+opérationnel 12%)</b>	

### 2.1. Les objectifs de Bâle II

Dont les principaux objectifs<sup>5</sup> :

- Accroître la sensibilité des exigences de fonds propres aux risques ;
- Appréhender l'ensemble des risques aux quels les banques peuvent être exposées ;

<sup>1</sup>HULL John, op.cit, 2013, p.261.

\*Ratio Mac Donough, du nom du président du comité de 1998 à 2003, M. William J. Mac Donough, président de la Fédéral Reserve Bank of New York.

<sup>2</sup>HULL John, op.cit, 2013, p.2 MERLIER 61.

<sup>3</sup>JIMENEZ Christian, MERLIER Patrick: « **Prévention et gestion des risques opérationnels**», Revue Banque édition, Paris, 2004, p.160.

<sup>4</sup>Dov OGIEN : « **Comptabilité et audit bancaire** », 1<sup>ère</sup> édition DUNOD, Paris, 2004, p.303.

<sup>5</sup>Mohammed-Chérif ILMANE, op.cit, 2015-2016, p.23.24.

- Inciter les banques à adopter des systèmes de mesures et de gestion des risques plus appropriés ;
- Renforcer le rôle de la supervision et du contrôle bancaires ;
- Améliorer la transparence et la communication financière ;
- Promouvoir la solidité du système financier international ;
- Promouvoir l'égalité des conditions de concurrence entre banques ;
- La convergence entre l'exigence en fonds propres réglementaires et l'exigence de capital économique propre à chaque établissement<sup>1</sup>.

## **2.2. La structure de Bâle II**

Ce nouvel accord repose sur une approche non seulement quantitative mais aussi qualitative, qui se base sur trois piliers complémentaires :

### **2.2.1. Pilier1 (exigence minimale de fonds propres)**

Dans le cadre de ce pilier, le capital minimal requis pour le risque de crédit du portefeuille de prêts est calculé selon une nouvelle formule qui tient compte des notations de crédit des différentes contreparties.

Le capital requis pour le risque de marché demeure inchangé par rapport à l'amendement de 1996, et une charge supplémentaire en capital pour le risque opérationnel est instaurée. Aussi la règle fondamentale de Bâle I, selon laquelle une banque doit détenir un montant des fonds propres égal à 8% des actifs pondérés au risque demeure inchangée<sup>2</sup>.

#### **A. Gestion du risque « Crédit »<sup>3</sup>**

A travers le ratio on remarque que le risque crédit reste en tête en matière de consommation de capital. Les méthodes de sa gestion ont pour but une couverture efficace de ce risque par les fonds propres de la banque. Elles déterminent le montant nécessaire des fonds propres (8% des risques pondérés) à allouer pour chaque risque, en déterminant les taux de pondération adéquats. Le comité de Bâle propose aux banques le choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit.

- Approche standard (AS) ;
- Approche fondée sur la notation interne (Internal Rating Based (IRB)).

---

<sup>1</sup>OGIEN Dov, op.cit, 2008, p.405.

<sup>2</sup>HULL John, op.cit, 2013, p.261. 262.

<sup>3</sup>BENAMGHAR Mourad, op.cit, 2012, p.74.

**B. Gestion du risque de marché**

L'exigence de fonds propres au titre des risques de marché peu être mesurée soit par une approche standard, basée sur le calcul arithmétique classé par catégories, soit par une approche interne Internal Model Approach (IMA), basée sur un modèle interne développée par la banque.

**C. Gestion du risque opérationnel**

L'accord Bâle II a proposé trois (3) méthodes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel.

- L'Approche de base (BIA) ;
- L'Approche Standard ;
- L'Approche Avancée (Advanced Measurement Approach (AMA)).

**2.2.2. Pilier2 (Processus de surveillance prudentielle)**

Les autorités disposent de pouvoirs renforcées et peuvent également augmenter les exigences de garantie. Ce pilier autorise le régulateur à effectuer un examen individualisé des établissements bancaires : par un contrôle de procédure et une méthode interne d'affectation des fonds propres et de fixer des exigences individuelles supérieures au minimal réglementaires<sup>1</sup>.

Les régulateurs examineront de façon qualitative les procédures internes mises en place par les banques pour évaluer l'adéquation des fonds propres aux risques en vérifiant trois principes :<sup>2</sup>

- Existence d'une procédure documentée permettant d'évaluer l'adéquation des fonds propres et d'une stratégie pour maintenir le niveau de fonds propres ;
- Pertinence et fiabilité des mécanismes internes d'évaluation ;
- Intervention rapide en cas de non respect des exigences minimales.

Ces principes visent à :

- S'assurer que les banques disposent d'un niveau de fonds propres adéquat par rapport à leur profil de risque ;

---

<sup>1</sup>BELAID Dehia : la revue des Sciences Commerciales n°11, « **L'impact d'un contrôle bancaire efficient sur la régulation du système bancaire en Algérie** », Juin 2011, p.203.

<sup>2</sup>OGIEN Dov : « **Comptabilité et audit bancaire** », 3<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2011, p.443.

- Inciter les banques à élaborer et utiliser de meilleures techniques de gestion des risques en vue du contrôle et de la gestion de leurs risques.

### **2.2.3. Pilier3 (Discipline de marché)**

Le comité de Bâle souhaite encourager les banques à communiquer au marché leurs procédures d'évaluation du risque et de l'adéquation des fonds propres. « La capacité des régulateurs à renforcer la communication des banques varie selon l'environnement légal en vigueur.<sup>1</sup> ».

En outre elles devront accroître leur transparence afin d'être autorisées à utiliser une méthodologie à elle pour le calcul des fonds propres. Par ailleurs, ces règles établies par le comité de Bâle sont à adapter avec l'environnement économique et financier de chaque pays. C'est dans ce cadre que des instructions et des règlements sont édictés par les autorités nationales afin de permettre aux banques de gérer convenablement les différents risques émanant de l'activité bancaire.<sup>2</sup> Ce pilier vise deux principaux objectifs :<sup>3</sup>

- D'améliorer la transparence et la communication financière des banques ;
- De permettre aux investisseurs de connaître le profil de risque des banques et la gestion et la couverture de ces risques.

### **2.3. Les limites de Bâle II**

Bâle II impose essentiellement un niveau minimum de fonds propres, il ne traite pas tous les risques (liquidité). Deux faiblesses ont principalement été identifiées<sup>4</sup> :

- Le caractère pro-cyclique de l'attitude des banques ;
- Les risques liés aux instruments financiers complexes n'ont pas été suffisamment pris en compte dans les modalités de calcul du ratio.

### **3. L'accord de Bâle III**

L'accord de Bâle II été incapable de garantir la stabilité du système bancaire dans son ensemble, ce qui a conduit les autorités prudentielles à proposer des modifications qui ont abouti au nouvel accord : Bâle III.

---

<sup>1</sup>DUMONTIER Pascal, DURPE Denis, MARTIN Cyril:« **Gestion et contrôle des risques bancaires : l'apport des IFRS et de Bâle II** », édition BROCHÉ, Paris, p.377.

<sup>2</sup> SARDI Antoine, **op.cit.**, 2004, p.22.

<sup>3</sup> OGIEN Dov, **op.cit.**, 2011, p.444.

<sup>4</sup> Idem, p.467.

### **3.1. Définition**

La réforme de Bâle III fait partie des initiatives prises pour renforcer le système financier à la suite de la crise financière de 2007 « crise de subprimes ». « Conclu en Septembre 2010 et avalisé par le G20 de Seoul le 12 Novembre <sup>1</sup>».

### **3.2. Objectifs**

« L'objectif de ces réformes est d'améliorer la capacité du secteur bancaire à observer les chocs consécutifs à des tensions financières ou économiques, quelle qu'un en soit la cause et de réduire ainsi le risque de propagation à l'économie réelle<sup>2</sup> ». Donc ce dernier dispositif vise, d'une part, à renforcer globalement en quantité et en qualité le capital prudentiel mobilisé par les banques pour faire face à des situations adverses, et, d'autre part, à garantir leur liquidité en cas de tension monétaires.

Pour assurer une meilleure résilience et donc une solvabilité accrue des banques, le dispositif Bâle III, outre une redéfinition des fonds propres réglementaires.

### **3.3. Redéfinition des fonds propres <sup>3</sup>**

Les fonds propres réglementaires comme l'on a déjà vu dans Bâle I, sont composés des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, et le montant du capital doit être 8% des actifs pondérés. Ces 8% sont détaillés de la manière suivante <sup>4</sup>:

- **4% pour le Tier I** : dont 2 % de noyau dur et 2 % du capital entre le noyau dur et les dettes subordonnées ;
- **4 % pour le Tier II.**

#### **3.3.1. Améliorer la qualité des fonds propres**

En tout premier lieu, Bâle III va considérablement la qualité des fonds propres des établissements bancaires. Améliorer la qualité des fonds propres revient à améliorer la

---

<sup>1</sup>OGIEN Dov, **op.cit.**, 2011, p.467.

<sup>2</sup>ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit.**, 2015-2016, p.36.

<sup>3</sup> Document consultatif, banque des règlements internationaux, directeur général de la banque des règlements internationaux : « **Bâle III : vers un système financier plus sur** », Madrid, le 15 Septembre 2010, p.2, 3 disponible sur le site de la BRI : [www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 08/03/2016 à 2.56.

<sup>4</sup> Document consultatif, comité de Bâle : « **Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires** », p.13, disponible sur [www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 11/03/2016 à 00.53.

capacité d'absorption des pertes, et partant la robustesse des banques et donc leur aptitude à gérer des périodes de tensions.

En vertu de Bâle II, les fonds propres réglementaires doivent être constitués, pour moitié au moins de fonds propres de base (« de niveau 1 » ou T1 pour Tier I). De plus, les fonds propres T1 doivent être, pour moitié des actions ordinaires. En donnant plus de poids à la composante actions ordinaires Bâle III vise à améliorer la qualité des fonds propres qui constituent l'exigence minimale.

### **3.3.2. Augmenter les fonds propres**

Améliorer la qualité des fonds propres ne suffit pas. Comme la crise financière l'a douloureusement illustré, le secteur bancaire a besoin d'une quantité accrue de fonds propres.

L'une des principales dispositions de Bâle III fera passer à 4.5 % les exigences minimales de fonds propres, soit bien plus que le ratio minimal de 2 % prévu par Bâle II.

Le ratio minimal de fonds propres T1 sera porté à 6 %, alors qu'il n'est que de 4 % en application de Bâle II.

De plus, pour faire face à des futures tensions, les banques seront tenues de disposer d'un volant dit « de conservation », représentant 2.5 % des actions ordinaires. C'est ainsi, en temps normal, les exigences totales pour la composante actions ordinaires seront effectivement portées à au moins 7 % et à ce surcroît de fonds propres déjà important viendra s'ajouter un volant contrat cyclique qui vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macro financier dans lequel les banques évoluent.

## **3.4. Les ratios de Bâle III**

### **3.4.1. Le ratio de levier**

Le ratio de Levier est défini par le rapport des fonds propres sur le total de bilan. Ce ratio a pour objectif <sup>1</sup>:

- Limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, contribuant ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier ;

---

<sup>1</sup>HABBOU Nacera, NAILI Soumia : « **La supervision bancaire en Algérie dans le cadre des normes internationales (Bâle I, Bâle II, Bâle III)** », Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention de Master en science commerciales et financières, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, 2015, p.45.

- Compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple non basée sur le risque, servant le filet de sécurité.

### **3.4.2. Les ratios de liquidité**

Bâle III a introduit deux ratios de liquidité, ce sont :

#### **A. Le ratio de liquidité à court terme (Liquidity Risk Coverage Ratio « LCR »)**<sup>1</sup>

Le Liquidity Risk Coverage (LCR) est un ratio de court terme imposant aux banques internationales de détenir des actifs sans risques facilement négociables afin de pouvoir faire face à une crise pendant 30 jours. Le ratio se présente ainsi :

$$\text{LCR} = \frac{\text{Liquidité de haute qualité}}{\text{Sorties nettes de liquidité sur 30 j}} \geq 100\%$$

#### **B. Le ratio de liquidité à moyen et long terme (Net Stable Funding Ratio « NSFR »)**<sup>2</sup> :

Ce ratio porte sur la gestion de liquidité sur un an et se définit comme suit :

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Ressources stables}}{\text{Besoins en financement stable}} \geq 100\%$$

« Son objectif est d'éviter les impasses de maturités entre les actifs et les passifs d'une banque.<sup>3</sup> ».

<sup>1</sup> Document consultatif, comité de Bâle : « **Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité** », 2013, p.13 disponible sur [www.big.org](http://www.big.org) consulté le 13/03/2016 à 00.06.

<sup>2</sup>HULL John, op.cit, 2013, p.284.

<sup>3</sup>OGIEN Dov, op.cit, 2011, p.469.

### **3.5. Les limites de Bâle III<sup>1</sup>**

#### **3.5.1. Une évaluation du risque peu fiable**

La méthode de calcul des fonds propres est biaisée. Les risques sont en général sous évalués donc les banques peuvent se permettre d'avoir moins de capitaux propres que ce qu'il faut réellement pour bien correspondre aux risques.

#### **3.5.2. Des exigences de fonds propres trop faibles**

Le niveau des fonds propres exigé est en dessous du niveau qui permet de dissuader les banques de prendre de risques.

#### **3.5.3. Un système bancaire parallèle non régulé**

Ces établissements ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres de Bâle III car ils ne reçoivent pas de dépôts du public. Ainsi que ces activités comportent des risques systémiques car ces établissements empruntent des capitaux à court terme sur les marchés liquides et achètent à long terme sur les marchés illiquides. Il-y-a donc beaucoup de risques de crédit, de marché, de liquidité ce qui entraine un risque de faillite s'il est impossible de refinancer la dette à court terme.

#### **3.5.4. Une régulation insuffisante pour les établissements systémiques**

Les banques dites systémiques sont également appelée les « to big to fail ».Ce sont des banques dont la défaillance pourrait mettre à mal le système bancaire et financier. Etant donnée que leur faillite pourrait avoir de graves conséquences, il faudrait qu'il y'ait encore plus de réglementation.

---

<sup>1</sup>LAMBERTS Philippe : « **Bâle III : un accord insuffisant pour réguler les banques** », Septembre 2010, p.70.

Ce chapitre nous a permis de présenter de manière générale la spécificité du secteur bancaire, qui, par nature son activité est exposée à un certain nombre de risques conduisant à des crises mondiales.

À ce titre, l'apparition d'une fonction de réglementation, est assuré par le comité de Bâle comme étant acteur de base dans la réglementation prudentielle internationale afin de mieux surveiller les banques et les établissements financiers.

Au cour du prochain chapitre, nous allons passer de l'international vers le national où on va présenter le cadre légal et réglementaire de la supervision bancaire en Algérie.

# Chapitre 02

## **Chapitre 02 : Evolution de la réglementation prudentielle nationale**

Afin de faire face aux périls financiers qui peuvent atteindre notre système bancaire, la loi bancaire 90-10 a été la première loi initiative des règles prudentielles en Algérie. Cette loi a été abrogée par l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la Monnaie et au Crédit.

En 1994, la banque d'Algérie (BA), autorité de tutelle a publié l'instruction n° 74-94 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Cette instruction reste le texte de référence jusqu'en 2014.

En 2014, la Banque d'Algérie a abrogé cette instruction par les règlements 14-01/02/03 du 16 Février 2014, qui ont été mis en place en Octobre 2014.

On exposera dans le présent chapitre, en premier lieu une section portant sur les autorités monétaires en Algérie, en deuxième lieu une section qui sera consacrée à la mise en place de la réglementation prudentielle en Algérie, tandis que la troisième section sera destinée à exposer les règlements du nouveau dispositif prudentiel et réglementaire Algérien.

## Section01 : Autorités du système monétaire en Algérie

La protection et l'efficacité du système bancaire d'un pays nécessite la mise en place d'organes de contrôles et de supervision ; chargés d'édicter les normes et les règles et d'en assurer leur respect par les différents établissements de crédits.

Ces organes diffèrent d'un pays à un autre. Pour le cas algérien trois autorités sont cités dont deux, l'un chargé de la mise en place de la réglementation et l'autre d'en assurer la surveillance, ce sont :

- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) ;
- La Commission Bancaire (CB) ;

Le troisième chargé d'effectuer un contrôle sur pièces et sur places des banques et établissements financiers pour le compte de la Commission Bancaire, il s'agit de :

- La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG).

### 1. Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

Parmi plusieurs missions, Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

#### 1.1. Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit

Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit est défini par l'article 62 de l'ordonnance n°10-04, relative à la Monnaie et au Crédit .C'est l'organe qui s'occupe de la mise en place de la réglementation. En effet, il décrète les règles applicables aux banques et établissements financiers notamment :

- Les normes et conditions des opérations de la Banque d'Algérie (émission monétaire, marché monétaire, opération sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de change) ;
- Les conditions d'établissements des intermédiaires financiers et celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opération avec la clientèle, règles comptables, règlements de changes, activité de conseil et courtage).

Aussi, il y-a lieu de signaler qu'aucune banque ou établissement financier ne peut être constitué sans l'aval ou l'autorisation préalable du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Le conseil doit, avant d'octroyer son agrément, vérifier si les conditions d'installation (Capital minimum, honorabilité des dirigeants...etc.) sont remplies<sup>1</sup>.

### **1.2. Composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit**

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est composé de neuf (9) membres<sup>2</sup>, qui sont :

- Les membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie qui sont au nombre de sept (7) :
  1. Le gouverneur de la Banque d'Algérie ;
  2. Les trois vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
  3. Trois (3) hauts fonctionnaires<sup>3</sup>.
- Deux personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière économique et monétaire (nommées par décret Présidentiel)<sup>4</sup>.

Selon l'article 60 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, le Conseil de la Monnaie et du Crédit est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie, il tient au moins quatre (4) sessions ordinaires par an, et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire l'initiative de son président ou de deux (2) des membres du Conseil qui proposent alors un ordre du jour. Pour le tenu de ses réunions, la présence au moins de six (6) membres est nécessaire. Le gouverneur Président du Conseil, doit consulter le Conseil de la Monnaie et du Crédit, sur toute question intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président (le Gouverneur) est prépondérante.

Nous constatons que dans la composition du Conseil de la Monnaie et du Crédit, la majorité des membres sont de la Banque d'Algérie, à savoir le Gouverneur, les trois vice-gouverneurs qui peuvent s'accaparer de plus de 50 % des voix, encore parmi les neufs (9) membres du Conseil, cinq (5) membres (les trois (3) hauts fonctionnaires du Conseil

---

<sup>1</sup>BENAMGHAR Mourad, op.cit, 2012, p.101.

<sup>2</sup> Article 58 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit modifié et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010.

<sup>3</sup> Les trois (3) hauts fonctionnaires sont désignés par décret du Président de la République (PR) en raison de leur compétence en matière économique et financière.

<sup>4</sup> Article 59 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

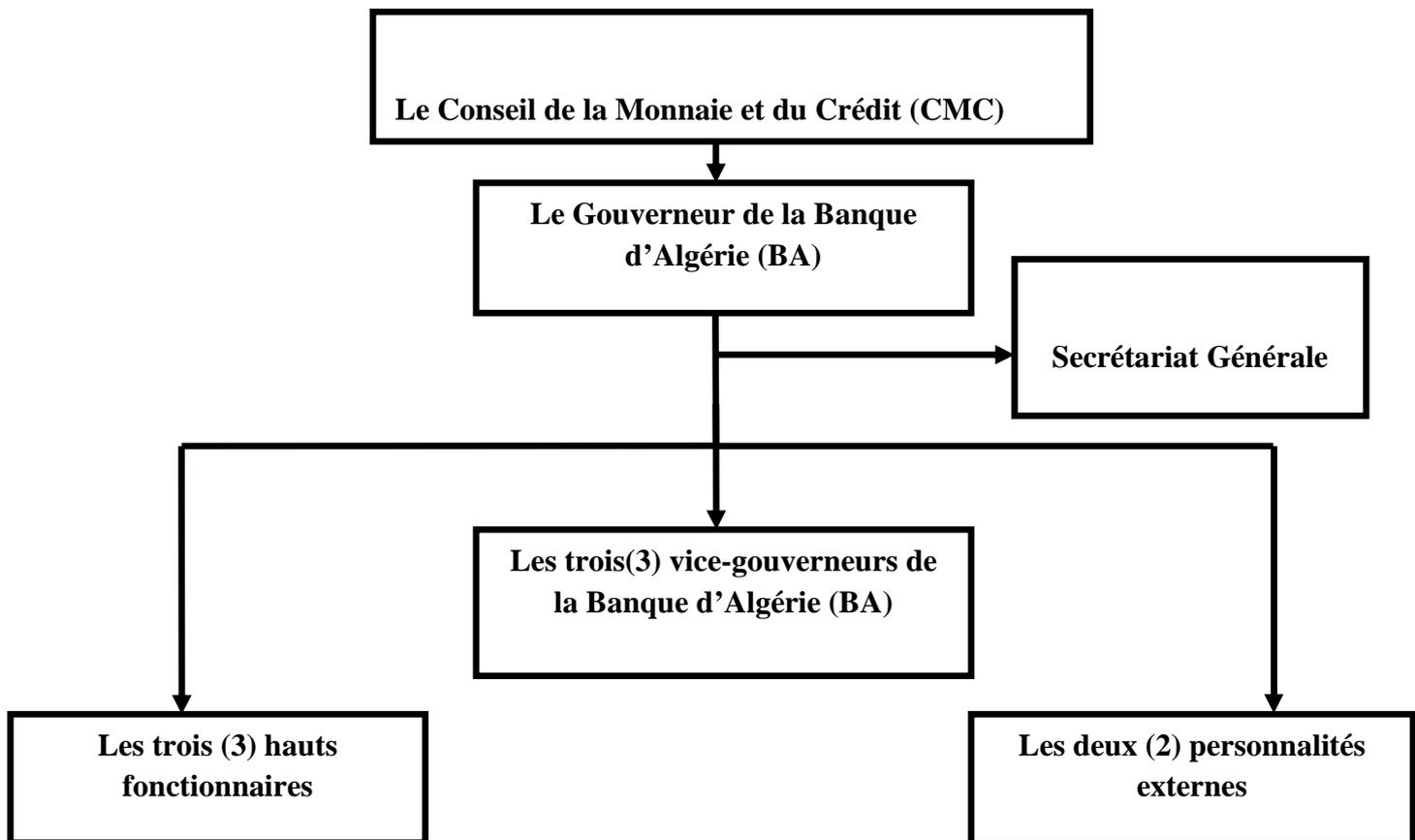
d'Administration de la Banque d'Algérie (CA) et les deux personnes externes) sont nommés par un décret du Président de la République (PR).

« Cette composition a conduit certain à remettre en cause le principe de l'indépendance du Conseil en supposant que la Banque d'Algérie, par cette supériorité numérique, peut s'immiscer dans les décisions que le conseil est appelée à prendre dans le domaine de la réglementation bancaire et la détermination des normes prudentielles<sup>1</sup>. ».

Même le Président de la République, vu le nombre des membres qu'il peut désigner, peut influencer les décisions de ce Conseil.

### 1.3. Organigramme du Conseil de la Monnaie et du Crédit

**Figure n°01 :** Organigramme du Conseil de la Monnaie et du Crédit



**Source:** Etablie par soi-même à l'aide du mémoire « BENAMGHAR Mourad, op.cit, 2012, p.103. ».

## 2. La Commission Bancaire (CB)

L'article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 définit la Commission Bancaire comme étant l'organe qui contrôle le respect des dispositions législatives et

<sup>1</sup>Mourad BENAMGHAR, op.cit, 2012, p.102.

réglementaires applicables aux banques et établissements financiers et sanctionne les manquements qui sont constatés.

Autrement dit, c'est l'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit. « La Commission Bancaire examine les conditions d'exploitation des banques et établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière.<sup>1</sup> ». Cette Commission Bancaire, à l'instar du Conseil de la Monnaie et du Crédit, représente l'une des grandes nouveautés introduites par la Loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC).

### **2.1. Le rôle de la Commission Bancaire<sup>2</sup>**

La Commission Bancaire a pour mission :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- De sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- D'examiner leur conditions d'exploitation ;
- De veiller à la qualité de leur situation financière ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la Commission Bancaire ne doit pas se limiter à une simple analyse, il doit qu'il se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement soumis au contrôle afin de mieux cerner les aspects de sa gestion. Aussi, selon un communiqué de la Banque d'Algérie, la Commission Bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire<sup>3</sup> :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- Eviter tout danger systémique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

### **2.2. Composition et fonctionnement de la Commission Bancaire**

La Commission Bancaire se compose de six (6) membres<sup>4</sup> :

- Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

---

<sup>1</sup> Article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>2</sup> Article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>3</sup> <http://bank-of-algeria.dz/communiqu.htm>, consulté le 24/03/2016 à 00.25.

<sup>4</sup> Article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

- Trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière financière et comptable ;
- Deux (2) magistrats de la Cour Suprême proposés par le premier Président de cette cour après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

Ces cinq (5) membres sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, par le Président de la République. « Selon M.C ILMANE, ce mode de nomination des membres de la Commission Bancaire, basée sur la règle du mandat renforce l'autonomie de cette Commission<sup>1</sup> ».

La Commission Bancaire se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une (1) fois par mois. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, notamment en matière disciplinaire, par son Président ou à la demande de trois (3) de ses membres en session ordinaire, et en présence de tous les membres en session extraordinaire.

Les décisions de la Commission Bancaire prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante<sup>2</sup>.

### **2.3. Les pouvoirs de la Commission Bancaire**

La Commission Bancaire exerce deux pouvoirs, dont le premier est administratif et le deuxième est juridictionnel.

#### **2.3.1. Le pouvoir administratif de la Commission Bancaire**

Lorsque des faits graves sont constatés au cours des contrôles sur pièces ou sur places, la Commission en tant qu'autorité administrative peut adresser au concerné :

- Une mise en garde ;
- Une injection.

##### **A. La mise en garde<sup>3</sup>**

La Commission Bancaire est investi de pouvoir de mise en garde qui est une mesure qu'elle prononce à l'encontre d'une banque ou d'un établissement financier pour cause de manquement aux règles de bonne conduite de la profession. Cette mesure est prononcée après avoir mis les dirigeants de l'établissement concerné en mesure de présenter leurs explications.

---

<sup>1</sup> BENAMGHAR Mourad, **op.cit.**, 2012, p.106.

<sup>2</sup> Article 107 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>3</sup> Article 111 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

## **B. L'injonction<sup>1</sup>**

« Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la Commission Bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion ». Il s'agit d'un ordre donné aux banques afin d'assurer le respect des ratios de couverture et de division des risques, de la politique de recouvrement et de provisionnement des créances.

Dans le cas de non respect par les établissements assujettis, la Commission peut user de son pouvoir juridictionnel.

### **1.3.2. Le pouvoir juridictionnel**

Plus de son pouvoir administratif, la Commission Bancaire exerce un pouvoir juridictionnel.

Selon le degré de la gravité des infractions, la Commission Bancaire peut prononcer l'une des sanctions suivantes au terme d'une procédure disciplinaire<sup>2</sup> :

- L'avertissement ;
- Le Blâme ;
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toute autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants ;
- La cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ;
- Le retrait de l'agrément<sup>3</sup>.

Selon l'article 107<sup>4</sup> de ladite ordonnance, seules les décisions de la Commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de susceptibles d'un recours juridictionnel.

---

<sup>1</sup> Article 112 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

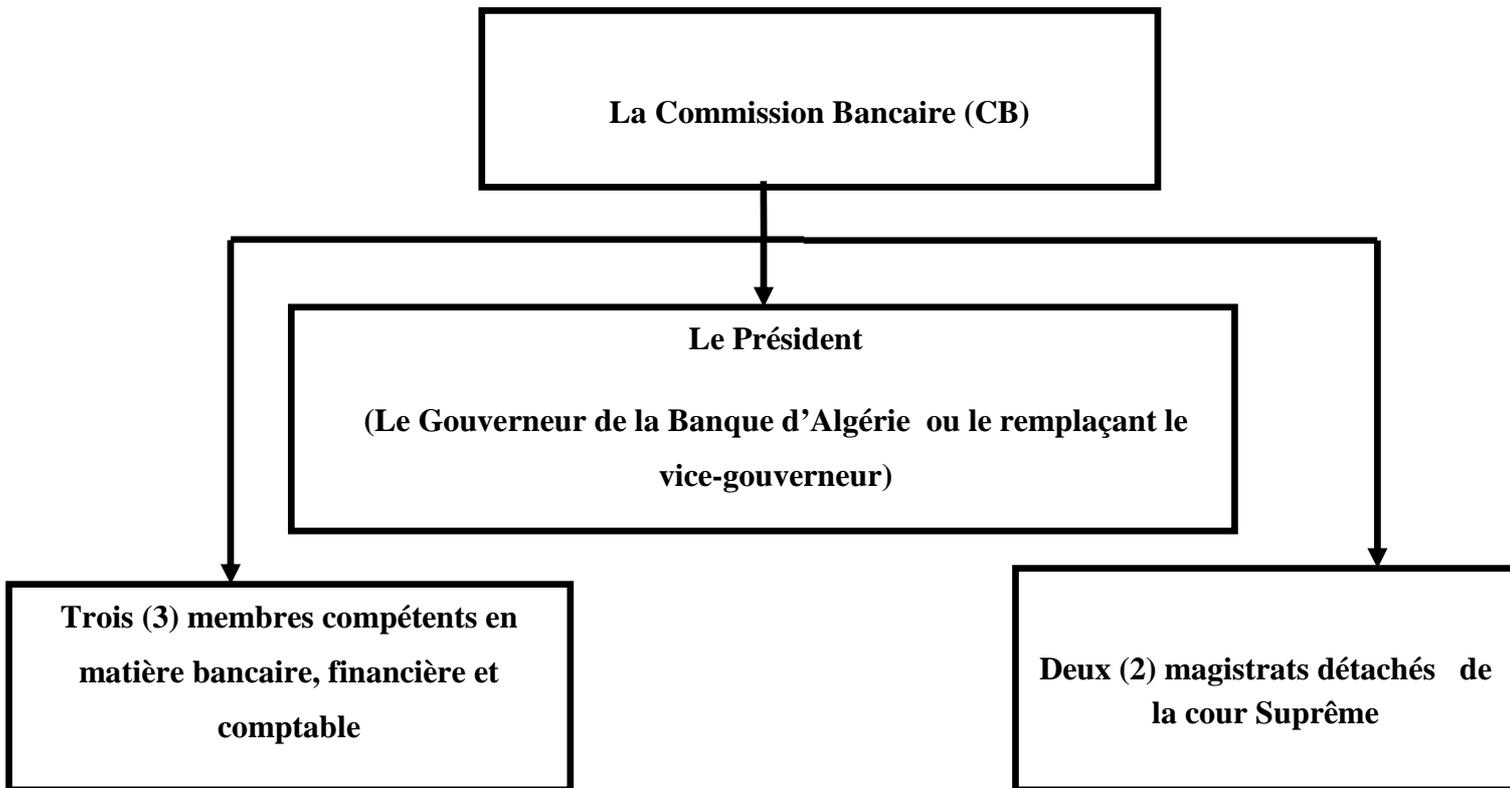
<sup>2</sup> Article 114 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>3</sup> Article 115 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>4</sup> Article 107 de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, modifié et complété par l'article 10 de l'ordonnance 10-04 du 26 Août 2010.

## 2.4. Organigramme de la Commission Bancaire

**Figure n°02 :** Organigramme de la Commission Bancaire



**Source:** Etablie par soi-même à l'aide d'un mémoire « BENAMGHAR Mourad, op.cit, 2012, p.110. ».

## 3. La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG)

L'article 108 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la Monnaie et au Crédit abrogeant la loi 90-10 du 14 Avril 1990, stipule que la Banque d'Algérie est chargée de mettre en place une structure pour le compte de la Commission Bancaire chargée du contrôle. Il s'agit de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG), elle est fondée sur deux services : surveillance, inspection sur pièces et sur places.

Le contrôle permanent, sur pièces, s'appuie sur l'examen des documents comptables et prudentiels que les établissements doivent remettre périodiquement au secrétariat général et dont la Commission détermine elle-même, par des instructions, la liste, le modèle et les délais de transmission. Les enquêtes sur places permettent de s'assurer que les informations ainsi transmises sont exactes et fidèles à la réalité. Outre les enquêtes effectuées périodiquement dans chaque établissement.

La Commission Bancaire diligente des enquêtes plus ponctuelles auprès d'établissements dont la situation paraît justifier une attention particulière. Elle fait en fin

procéder à des enquêtes permettant d'approfondir sa connaissance d'une activité bancaire spécifique.

Nous allons revenir sur fonctions de la Direction de l'Inspection Générale ainsi que son organigramme dans la 1<sup>ère</sup> Section de notre cas pratique.

## **Section 02 : Mise en place des règles prudentielles en Algérie**

Le premier texte régissant le contrôle prudentiel en Algérie intervient juste après l'avènement de la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit. Cette loi a modifié le système bancaire Algérien de manière radicale puisqu'elle concrétise une série de mesures économiques s'inscrivant dans un contexte de transition vers une économie de marché.

Elle a mis en œuvre les premiers jalons vers l'adoption des normes universelles de gestion prudentielle des banques et permet de consacrer le caractère universel du système bancaire Algérien et de laisser place à la concurrence et à l'innovation.

En 1994, la Banque d'Algérie, autorité de tutelle, modifie et complète le règlement précédant par l'instruction 74-94.

En 2003, la démarche prudentielle est juridiquement consacrée par l'ordonnance n°03-11.

### **1. Les conditions d'accès à l'activité bancaire**

L'exercice de l'activité bancaire en Algérie est rigoureusement surveillé par les autorités de supervision. Pour ce faire, il faut répondre aux conditions d'accès à l'activité bancaire.

#### **1.1. L'autorisation et l'agrément**

Selon le règlement n° 06-02 du 24 Septembre 2006 et de l'instruction d'application n°11-07 du 23 Décembre 2007, la procédure d'agrément comporte deux(2) phases :

##### **1.1.1. Phase d'autorisation**

L'autorisation de constitution représente le premier palier de ce cheminement et relève des prérogatives du Conseil de la Monnaie et du Crédit qui statue en séance plénière sur la recevabilité de la demande et délivre l'autorisation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 82 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010.

### **1.1.2. Phase d'agrément**

Après obtention de l'autorisation de constitution, les promoteurs disposent d'un délai maximum d'une année pour requérir auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément permettant d'entrée en activité.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur et publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire<sup>1</sup>(JORADP).

#### **A. L'agrément des banques publiques<sup>2</sup>**

La Banque Nationale d'Algérie (BNA) fut la première banque publique à être agréée par décision n°95-04 du 25/09/1995.

Ensuite, deux banques ont été agréées dont la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance-banque (CNEP) fut érigé en banque publique, devenant CNEP-banque en vertu de la décision n°02-04 du 06 Avril 1997 et dans la même date et en vertu de la décision n°97-0 le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) a été agréée.

Enfin, trois banques ont été agréées que sont : la Banque de Développement Local (BDL), agréée en vertu de la décision n°02-03 du 23 Septembre 2002 ; la Banque d'Extérieur d'Algérie (BEA), agréée en vertu de la décision n°02-04 du 23 Septembre 2002 et la Banque d'Agriculture et du Développement Rural (BADR), agréée en vertu de la décision n°02-05 du 23 Septembre 2002.

### **1.2. Les conditions liées au capital minimum exigé**

Cette norme est l'une des premières règles adoptées en Algérie, qui règlementent l'accès à la profession bancaire et qui oblige les banques exerçant leur activité en Algérie à avoir un capital minimum fixé conformément au règlement 90-01 à savoir :

- 500.000.000 de Dinars Algérien (DA) pour les banques qui effectuent à titre de profession habituelle les opérations de banque ;
- 100.000.000 DA en ce qui concerne les établissements financiers qui effectue les opérations de banque.

En 23 Décembre 2008<sup>3</sup>, le Conseil de la Monnaie et du Crédit a promulgué le nouveau cadre réglementaire portant sur le relèvement substantiel du capital minimum des banques de :

- Dix milliards de Dinars Algérien (10.000.000.000 DA) pour les banques ;

---

<sup>1</sup> Article 92 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, modifié et complété par l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010.

<sup>2</sup> ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit**, 2015-2016, p.81.

<sup>3</sup> Article 2 du règlement n°08-04 du 23 Décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

- Trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000 DA) pour les établissements financiers.

A ce titre, les banques et établissements financiers doivent s'assurer qu'à tout moment leur actif excède effectivement le passif, dont ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum fixé par la réglementation en vigueur<sup>1</sup>.

### **1.3. La forme sociale<sup>2</sup>**

Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de Société Par Actions (SPA). Sauf exception, une banque ou un établissement financier peut prendre la forme d'une mutualité, après autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

## **2. Règles prudentielles**

### **2.1. Composition des fonds propres**

Selon l'article 4 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, les fonds propres sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.

#### **2.1.1. Eléments inclus dans les fonds propres de base**

Les fonds propres de base comprennent les éléments suivants<sup>3</sup> :

Capital social ; réserves autres que réserves de réévaluation ; FRBG ; report à nouveau créditeur lorsqu'il est créditeur ; bénéfice arrêtée à des dates intermédiaires ; résultat en instance d'affectation du dernier exercice clos diminué de dividendes à prévoir ; bénéfice de l'exercice en cours après déduction de l'Impôt Sur les Bénéfices (IBS).

#### **2.1.2. Eléments à déduire des fonds propres de base**

Il est à déduire des fonds propres de base les éléments suivants :

Capital non libéré ; actions propres ; les immobilisations incorporelles hors exploitation ; report à nouveau débiteur ; résultat négatif arrêtée à des dates intermédiaires ; perte de l'exercice.

#### **2.1.3. Eléments constitutifs des fonds propres complémentaires**

Selon l'article 6 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, les fonds propres complémentaires comportent les éléments suivants :

- Réserves et écarts de réévaluations, peuvent être constitués selon deux manières :

---

<sup>1</sup> Article 89 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>2</sup> Article 83 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>3</sup> Article 5 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

- Soit que les banques sont autorisées à réévaluer de temps à autre leur actif immobilisés, principalement les immeubles d'exploitation en fonction de leur valeur marchande ;
- Soit qu'il peut y avoir des plus-values latentes ou réserves de réévaluations liées à la détention d'actifs à long terme sous forme d'actions évaluées dans le bilan à leur coût d'origine.
- Certains éléments répondent aux conditions suivantes<sup>1</sup> :
  - Ils peuvent être utilisés par la banque ou l'établissement financier pour couvrir des risques liés à l'exercice de l'activité bancaire ;
  - Leurs montants figurent dans la comptabilité de la banque ou l'établissement financier et doit être fixé par leur direction, vérifié par le commissaire aux comptes et communiqué à la commission bancaire.
- Titres et emprunts subordonnés.

#### **2.1.4. Élément déductifs des fonds propres**

Il est à déduire les éléments suivant :

- Les participations des banques et établissements financiers ;
- Les créances subordonnées sur des banques et établissements financiers.

Les fonds propres sont donnés par la formule suivante :

$$\text{Fonds propres nets} = \text{Fonds propres de base} + \text{fonds propres complémentaires} - \text{éléments déductifs}$$

#### **2.1.5. Détermination des risques pondérés**

Afin de déterminer les risques pondérés, il faut entendre les éléments suivants :

Les crédits à la clientèle ; les crédits au personnel ; les encours aux banques et établissements financiers ; les titres de placement ; les titres de participation ; les engagements par signature.

#### **Diminués :**

Du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et de banques et établissements financiers ; des montants reçus en garantie de la clientèle sous forme de dépôt ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée ; du

<sup>1</sup>CHELLAL Zohir , op.cit, 2001, p.61.

montant des provisions constituées pour la couverture des créances et /ou la dépréciation des titres.

**2.2. La pondération des risques encourus**

Cette pondération reflète la hiérarchie des risques telle qu'elle a été estimée par les autorités compétentes.

**2.2.1. Taux de pondération des éléments du bilan**

Les taux de pondération des éléments du bilan sont regroupés dans le tableau suivant :

**Tableau n°04 : Les taux de pondération des éléments du bilan**

<u>Nature des risques encourus</u>	<u>Taux de pondération</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caisse et éléments assimilés (billet, numéraires et autres valeurs en caisse) ;</li> <li>- Créances sur les administrations centrales (compte débiteur, intérêt dus arriérés de paiement et autres créance) ;</li> <li>- Créances sur les banques d'Algérie, CCP, trésor public (sous forme de compte courant et/ou titres sur l'Etat, bon du trésor, bon d'équipement, obligations, autres créances sur l'Etat).</li> </ul>	<b>0%</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie sous forme de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Comptes ordinaires ;</li> <li>➤ Comptes de prés au jour le jour ;</li> <li>➤ Les valeurs en pension ;</li> <li>➤ Les titres quelque soit leur classement comptable ;</li> <li>➤ Les comptes de régularisation à affecter aux banques installées en Algérie.</li> </ul> </li> </ul>	<b>5%</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les créances sur les banques installées à l'Etranger ;</li> <li>- Les comptes ordinaires ou de prêt au jour le jour et à terme ;</li> <li>- Les valeurs en pension ;</li> <li>- Les titres quelque soit leur classement comptable ;</li> <li>- Les comptes de régularisation à affecter aux banques installées à l'étranger.</li> </ul>	<b>20%</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les créances sur la clientèle et le personnel ;</li> <li>- Les crédits à la clientèle ;</li> <li>- Les comptes débiteurs ;</li> <li>- Titre de créance quelque soit leur classement comptable ;</li> <li>- Crédit-bail d'équipement, de trésorerie et autres ;</li> <li>- Valeur en pension ;</li> <li>- Les avances et prêt du personnel ;</li> <li>- Immobilisation corporelle et incorporelle non déduite des fonds propres ;</li> <li>- Compte de régularisation à affecter à la clientèle.</li> </ul>	<p><b>100 %</b></p>
---	---------------------

**Source :** Etablie par soi-même conformément aux informations de l'instruction n° 74-94 de la Banque d'Algérie.

**2.2.2. Modalité de calcul des risques pondérés**

**A. Des éléments du bilan**

Ils se calculent sous la formule suivante<sup>1</sup> :

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Montants nets = montants bruts inscrit au bilan - provision et amortissement - garanties reçues</b></li> <li>➤ <b>Montants nets *pondération en %</b></li> </ul>
--

**B. Des éléments du hors-bilan**

Les engagements du hors bilan sont transformés en équivalents de risque crédit (hormis les engagements relatifs aux taux d'intérêt et de change), selon une classification de quatre (4) catégorie, comme suis :

**Tableau n°05 :** Pondération des engagements hors-bilan

<u>Catégorie du risque</u>	<u>Taux de pondération</u>
<p><b><u>Catégorie à risque modéré :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Facilités non utilisées, découverts, engagements de prêt lorsque leur durée initiale est &lt; un (1) an, et qui peuvent être annulés à tout moment par la banque sans préavis.</b></li> </ul>	<p><b>0%</b></p>

<sup>1</sup> Etablie par soi-même à l'aide de l'instruction n°74-94 du 29 Novembre 1994 de la Banque d'Algérie, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

<p><b><u>Catégorie à risque modéré :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crédits documentaires accordés et /ou confirmés dont les marchandises servent de garanties à la banque.</li> </ul>	<p><b>20%</b></p>
<p><b><u>Catégorie à risque moyen :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagements de payer le résultat de crédit documentaire dont les marchandises ne servent pas de garanties ;</li> <li>- Engagement relatif aux marchés publics « caution de bonne exécution garantie et de 50%bonne foi »et engagements douaniers et fiscaux ;</li> <li>- Facilité non utilisée, découvert et engagement de prêt dont la durée initiale est &gt;un(1) an.</li> </ul>	<p><b>50%</b></p>
<p><b><u>Catégorie à risque élevé :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation ;</li> <li>- Ouverture de crédit irrévocables et cautionnements ; garanties de crédit distribués.</li> </ul>	<p><b>100%</b></p>

**Source :** Etablie par soi-même conformément aux informations de l'annexe n°03 de l'instruction n°74-94 de la Banque d'Algérie.

Pour les éléments du hors-bilan, sont affectés d'une double pondération comme suit :

D'abord il est à déduire des engagements repris pour les risques de contre partie du hors bilan les éléments suivant :

Les provisions constituées pour la couverture des engagements de financement ou de garantie ; les garanties reçues de la clientèle sous forme de dépôt ou actif financiers et affectés aux engagements de financement ou de garantie ; les garanties reçus de l'Etat, des organismes d'assurances ou des banques.

Ces éléments sont déduites du montant brut des engagements hors bilan pour avoir le montant net qui est reconduit en équivalent risque-crédit selon les taux de pondération en fonction de la nature de la contre partie pour obtenir le risque pondéré des engagements hors-bilan. Cependant, il est à noter que le risque de taux d'intérêt et de taux de change ne sont pas pris en considération dans le calcul du risque pondéré, plus précisément seul le risque de contre partie est pris en compte dans le système de pondération.

### 3. Les ratios prudentiels

#### 3.1. Le ratio de division des risques

Les banques et établissements financiers doivent veiller, à tout moment, à ce que le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède les taux suivants des montants de leurs fonds propres nets<sup>1</sup> :

- 40 % à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1992 ;
- 30% à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1993 ;
- 25 % à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1995.

Ce ratio est donné par la formule suivante :

<b>Risques encourus sur un bénéficiaire</b>		<b>≤ À 40 % ;</b>
—————		<b>≤ À 30% ;</b>
<b>Fonds propres nets</b>		<b>≤ À 25 %.</b>

#### 3.2. Le ratio de solvabilité

Ce ratio présente le rapport entre les fonds propres nets et les risques pondérés.

« les banque et établissements financiers sont tenu de respecter en permanence un ratio de solvabilité en tant que rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent de leurs opérations au moins égale à 8 %<sup>2</sup>».Compte tenu de la faible capitalisation des banques algérienne, la banque d'Algérie a décidé d'appliquer cette norme par palier pour aboutir au taux de couverture du risque de 8 %, d'une façon progressive, selon un calendrier déterminant les phases transitoires aux quelles les banques doivent respecter comme suit :

- 4% à partir de fin Juin 1995 ;
- 5% à partir de fin Décembre 1996 ;
- 6% à partir de fin Décembre 1997 ;
- 7% à partir de fin Décembre 1998 ;
- 8% à partir de fin Décembre 1999.

<sup>1</sup> ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit**, 2015-2016, p.73.

<sup>2</sup> CHELLAL Zohir, **op.cit**, 2000, p.73.74.

Ce ratio est donné par la formule suivante :

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres nets}}{\text{Risques pondérés}} \geq 8\%$$

### 3.3. Cinq autres règles

Outre que les deux principales règles : le ratio de division des risque et le ratio de solvabilité, la réglementation prudentielle en Algérie en prévoit cinq autre à savoir<sup>1</sup> :

- Un niveau minimum de l'actif net  $\geq$  au capital minimum ;
- Un niveau maximum des engagements extérieurs par signature (au titre d'opération d'importation)  $\leq$  à quatre (4) fois les fonds propres ;
- Un double niveau maximum des positions de change :
  - Pour chaque devise : le rapport entre une position C\* ou L\* et les fonds propres doit  $\leq$  10 % ;
  - Pour la somme des devises : le rapport entre une position C ou L et les fonds propres doit  $\leq$  30 %.
- Un niveau maximum du découvert en compte courant : 15 jours du chiffre d'affaire ;
- Un coefficient minimum de fonds propres et de ressources permanente  $\geq$  60%.

## Section 03 : Nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien

L'Algérie a ainsi accusée un énorme retard dans son adoption des normes internationales, l'année 2014 marque la volanté de rattraper ce retard avec l'apparition des règlements 14-01/02/03.

Il est à noter que ces règlements s'inscrivent dans le cadre d'une réforme du secteur bancaire déjà amorcée par le règlement 11-08 qui fixe les règles relatives au contrôle interne des banques et établissements financiers.

Cette section résume les principaux axes de ces règlements.

<sup>1</sup>ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit.**, 2015-2016, p.80.

\* courte

\* longue

## 1. Cadre relatif aux règles de solvabilité

Les banques et établissements financiers sont tenu de respecter en permanence, sur base individuelle ou consolidée, un coefficient minimum de solvabilité\* de 9.5 % entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés<sup>1</sup>.

<b>Fonds propres réglementaires</b>	
<b>Ratio de solvabilité =</b>	<b>≥ 9.5 %</b>
<b>Somme des risques (crédit, opérationnel, marché)</b>	

Le règlement 14-01 a précisé aussi que les fonds propres de base doivent couvrir les trois (3) risques à hauteur d'au moins 7 % ,que les banques et établissements financiers doivent constituer un coussin de sécurité composé de fonds propres de base et couvrant 2.5 % de leurs risques pondéré.

### 1.1. Les fonds propres réglementaires

L'article 08 du règlement 14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers stipule que les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires (leurs modalités de calcul est joint en annexe n°02).

#### 1.1.1. Les fonds propres de base

Sont constitués de la somme <sup>2</sup> :

Du capital social ou de la dotation ; des primes liées au capital ; des réserves (hors écart de réévaluation et d'évaluation) ; du report à nouveau créditeur ; des provisions réglementées ; du résultat du dernier exercice clos, net d'impôt et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire :

Les actions propres rachetées ;le report à nouveau débiteur ; les résultats déficitaires en instance d'affectation ; les résultats déficitaires déterminés semestriellement ; les actifs

<sup>1</sup> Article 1 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014, portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers.

\*Sa modalité de calcul est jointe en annexe n°01.

<sup>2</sup> Article 2 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014, portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers.

incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition,...) ; 50 % du montant des participations et de toute autres créances assimilables à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ; Les dépassements des limites en matière de participations ; Les provisions complémentaires exigées par la Commission Bancaire.

Les fonds propres de base peuvent inclure les bénéfiques à des dates intermédiaires à condition qu'ils soient :

- Déterminer après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions ;
- Calculés net de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes ;
- Approuvés par les commissaires aux comptes et validés par la Commission Bancaire.

#### **1.1.2. Les fonds propres complémentaires**

50% du montant des écarts de réévaluation ; 50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers) ; les provisions pour risques bancaires généraux, constitué sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1.25 % des actifs pondérés du risque de crédit ; les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ; des fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts dans la limite des 50 % des fonds propres de base.

De ces fonds propres complémentaires, il convient de déduire 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers.

#### **1.1.3. Les risques pondérés**

#### **1.1.4. Risques de crédit (bilan et hors bilan)**

Il s'agit des montants de tous engagements par signature après déduction<sup>1</sup> :

Des provisions constituées pour dépréciation de créances, de titres et d'engagement par signature ; des garanties financières admises en tant que facteur de réduction de risques crédit ; les intérêts non recouverts, comptabilisés au niveau des créances douteuses<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit.**, 2015-2016, p.90.

<sup>2</sup> Article 12 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014, portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Deux méthodes de pondération sont proposées<sup>1</sup> :

- La pondération selon les notations attribuées par les Organismes Externes d’Evaluation du Crédit (OEEC) \* dont la liste est arrêtée par la Commission Bancaire ;
- La pondération forfaitaire telle que proposée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Les banques et les établissements financiers répartissent leurs risques de crédits dans les catégories ci-après et leur appliquent les taux indiqués. Ces pondérations peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

**Tableau n°06 : La pondération des risques de crédits et des créances classés**

<b><u>Pondération des risques de crédits (créances courantes)</u></b>	
<b><u>Emprunteur</u></b>	<b><u>Pondération</u></b>
- <b>Etat algérien, Banque d’Algérie, Administration centrales, institutions financières multilatérales</b>	<b>0%</b>
- <b>Organisme publics (collectivité locales, établissements publics à caractères administratif)</b>	<b>20%</b>
- <b>Banque et établissements financiers installés en Algérie</b>	<b>20%</b>
- <b>Grandes et moyennes entreprises</b>	<b>100%</b>
- <b>Banque de détail :</b>	
<b>1. Très petits entreprises et particuliers dont les expositions ≤10.000.000DA ;</b>	<b>75%</b>
<b>2. Autres créances.</b>	<b>100%</b>

<sup>1</sup> Article 13 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014, portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

\*Ces notations sont jointes en annexe n°03.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts immobiliers :</li> <li>1. Usage résidentiel :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Prêt pour particuliers (acquisitions), crédit-bail (option d'achat), hypothèque 1<sup>er</sup> rang : <math>\leq 80</math> % de la valeur du bien hypothéqué ;</li> <li>b. Autres.</li> </ul> </li> <li>2. Usage commercial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Garantis par des hypothèques ;</li> <li>b. Crédit-bail avec option d'achat.</li> </ul> </li> </ul>	35% ou 75 % 50%  75% 50%
<b><u>Pondérations des créances classées</u></b>	
<b><u>Créance</u></b>	<b><u>Pondération</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêt immobiliers à usage résidentiel (Crédits à l'habitat impayés)               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Dont les provisions <math>\leq 20</math> % de l'encours brut de la créance ;</li> <li>b. Dont les provisions <math>&gt; 20</math> % de l'encours brut de la créance.</li> </ul> </li> </ul>	100% 50%
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres créances classées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Dont provisions <math>\leq 20</math> % de l'encours brut de la créance ;</li> <li>b. Dont provisions entre 20 % et 50 % de l'encours brut de la créance ;</li> <li>c. Dont des provisions <math>&gt; 50</math> % de l'encours brut de la créance.</li> </ul> </li> </ul>	150% 100% 50%

**Source :** Etablie par soi-même conformément à l'article n° 14 du règlement 14-01, portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

#### **1.1.5. Les risques opérationnels**

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit définit ce risque comme étant : « le risque de pertes résultant de carences de défaillance inhérentes aux procédures, personnels et systèmes des banques ou établissements financiers ou à des événements extérieurs <sup>1</sup> ».

Selon l'article 21 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficient de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

<sup>1</sup> ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit**, 2015-2016, p.100.

La pondération de cette exigence consiste à multiplier son montant par 12.5 afin d'obtenir la valeur des risques opérationnels équivalent risques de crédit pour former le dénominateur des différents ratios de solvabilité (voir annexe n°04).

#### **1.1.6. Les risques de marché**

Dans l'article 2 du règlement 11-08, le Conseil de la Monnaie et du Crédit définit les risques de marché comme étant : « les risques de perte sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché, ils recouvrent notamment :

- Les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêts et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- Le risque de change\*.

Ainsi, le Conseil de la Monnaie et du Crédit exige la détention de fonds propres pour couvrir le risque sur le portefeuille de négociation et le risque de change uniquement (voir annexe n°05).

« Le risque de marché sur le portefeuille est appréhendé à partir de deux éléments :

- Le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés ;
- Le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur. »<sup>1</sup>.

## **2. Cadre relatif aux grands risques et aux participations**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles que les banques et établissements financiers doivent observer en matière de division des risques et de prise de participations »<sup>2</sup>.

### **2.1. Division des risques**

« Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires.<sup>3</sup> »

---

\* **Le risque de change** : est défini comme étant la probabilité de perte de valeur des actifs libellés en devises suite à une évolution défavorable des cours de change de ces devises.

<sup>1</sup> ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit**, 2015-2016, p.105.

<sup>2</sup> Article n°01 du règlement 14-02 du 16 Février 2014, relatif aux grands risques et aux participations.

<sup>3</sup> Article n°04 du règlement 14-02 du 16 Février, relatif aux grands risques et aux participations.

Ce ratio est le suivant :

$$\frac{\text{Somme des risques nets pondérés encourus sur bénéficiaire}}{\text{Fonds propres réglementaires}} \leq 25 \%$$

La Commission Bancaire peut exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'une banque ou d'un établissement financier.

« Le total des grands risques encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant de ces fonds propres réglementaires »<sup>1</sup>.

Sous la formule :

$$\frac{\text{Somme des risques encourus par une banque ou un établissement financier}}{\text{Fonds propres réglementaires}} \leq 8$$

## 2.2. Régime de participation

Les participations ne doivent pas dépasser les deux limites :

- Pour chaque participation 15 % de fonds propres réglementaires ;
- Pour l'ensemble des participations 60 % des fonds propres réglementaires.

## 3. Cadre relatif au Classement et provisionnement des créances

« Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de classement et de provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leur modalité de comptabilisation<sup>2</sup>. ».

### 3.1. Classement des créances

Selon l'article 2 du règlement 14-03 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature et établissement financier, est entendu par créances, l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales, inscrit au bilan des banques et établissements financiers.

Ces créances sont classées en créances courantes et en créances classées :

<sup>1</sup> Article n°05 du règlement 14-02 du 16 Février, relatif aux grands risques et aux participations.

<sup>2</sup> Article n°01 du règlement 14-03 du 16 Février, relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature et établissements financiers.

- Créances courantes ;
- Créances classées.

Selon l'article 4 et 5 du règlement 14-03 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature et établissements financier :

- Les créances courantes sont les créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré, ainsi que les créances assortis de la garantie de l'Etat, les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur et les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans leur valeur ne soit affectée ;
- Les créances classées sont considérées comme étant les créances qui comportent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ou bien des impayés depuis plus de trois (3) mois.

Elles sont réparties, en fonction de leurs niveaux de risque, en trois (3) catégories (bien détaillé en annexe n°06) :

- Créance à problème potentiel ;
- Créance très risqué ;
- Créance compromises.

### **3.2. Provisionnement des créances et engagements douteux**

Les créances courantes font l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %<sup>1</sup>.

Les créances très risquées et les créances compromises sont provisionnées respectivement aux taux minimum de 20 %, 50% et 100%<sup>2</sup>. Le tableau suivant résumera les critères de classements:

---

<sup>1</sup> Article n°09 du règlement 14-03 du 16 Février 2014, relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

<sup>2</sup> Article n°10 du règlement 14-03 du 16 Février 2014, relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

**Tableau n°07:** Les critères de classement et de provisionnement des créances

<u>Classe</u>	<u>Durée de l’impayé</u>	<u>Taux de provisionnement</u>
<b>Créance courantes</b>	<b>&lt; 90 jours</b>	<b>De 1 % à 3% pour risques bancaires généraux (car c’est des réserves qui feront partie des fonds propres.)  Provisions générales<sup>1</sup>.</b>
<b>Créances classées (douteuse) : sont de trois (3)</b>		<b>Provisions spécifiques<sup>2</sup>.</b>
<b>1. Créance à problème potentiel</b>	<b>[90 ; 180]jours</b>	<b>20%</b>
<b>2. Créance très risqué</b>	<b>[180 ; 360]jours</b>	<b>50%</b>
<b>3. Créance compromise</b>	<b>&gt; 1an</b>	<b>100%</b>

**Source :** Etablie par soi-même conformément aux articles n° 4 et 5 du règlement n°14-03, relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature.

### **3.3. Comptabilisation**

- Les créances classées sont comptabilisées dans les comptes appropriés de créances douteux ;
- Les engagements par signatures pris par une contre partie, présentant un risque probable ou certain de défaillance, sont comptabilisés au compte 98 « Engagements douteux ».La provision y afférente est imputée au crédit du compte « provisions » pour engagement de financement par le débit d’un compte de dotations aux provisions pour engagement par signature ;

<sup>1</sup> **Provision générale :** est une réserve dans le compte de capital qui fait état du montant des pertes que risque de subir un portefeuille.

<sup>2</sup> **Provision spécifique :** est une charge courante qui rend compte de la perte de valeur des actifs compromis.

- Les intérêts courus et non échus sont calculés à la fin de chaque arrêté comptable.

#### **4. Cadre relatif au contrôle interne**

##### **4.1. Le ratio de liquidité**

« Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un cout raisonnable »<sup>1</sup>.

Selon l'article 3 du règlement 11-04 du 24 Mai 2011 portant identification mesure, gestion et contrôle interne du risque de liquidité ,les banques et établissements financiers sont tenus de respecter un rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autres part , la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements données.

Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité. Ses composantes et ses modalités d'établissements sont définies par instruction de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %,

Sous cette formule :

$$\frac{\text{Actifs liquides à court terme}}{\text{Passifs exigible à court terme}} \geq 100\%$$

Les banque et établissements financiers sont tenus de communiquer à la Banque d'Algérie trimestriellement<sup>2</sup> :

- Le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé ;
- Un coefficient de liquidité, pour la période de trois (3) mois suivant la date d'arrêté.

Toute fois, la Commission Bancaire se réserve le droit de demander aux établissements de crédits de calculer le coefficient de liquidité à d'autres dates.

<sup>1</sup> ILMANE Mohammed-Chérif, **op.cit**, 2015-2016, p.130.

<sup>2</sup> Article 4 du règlement n°11-04 du 24 Mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

#### **4.2. Le règlement 11-08 du 28 Novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers**

Ce règlement impose aux banques et établissements financiers les obligations suivantes :

- Maitrise des activités et bon fonctionnement des processus internes ;
- Prise en compte de l'ensemble des risques définis ;
- Transparence et traçabilité des opérations bancaires ;
- Fiabilité des informations financières ;
- Sauvegarde des actifs et utilisation efficiente des ressources.

Ces obligations se concrétisent à travers la mise en place des dispositifs suivants :

- Dispositif de contrôle de risque de non-conformité aux lois et aux règlements ;
- Cartographie des risques par types d'activités ou lignes métiers ;
- Système de mesure des risques et d'enregistrement des incidents ;
- Plans de continuité de l'activité ;
- Système de contrôle permanent et périodique ;
- Reporting annuel adressé à la Commission Bancaire.

Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale.

En effet, la bonne santé des banques et établissements financiers assure une stabilité financière du pays, d'où l'intérêt de veiller à la protection du système financier national des risques. C'est dans ce sens que s'inscrivent les réglementations rédigés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, contrôlées par la Commission Bancaire.

# Chapitre 03

## Chapitre 03 : Réflexion sur le nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien

Une évaluation du secteur bancaire et financier en 2013, effectuée par le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM), a aidé à dégager des axes d'approfondissement de la réforme du secteur bancaire et de la consolidation additionnelle de la stabilité financière en Algérie, avec une mise en œuvre effective à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2014<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, le dispositif réglementaire prudentiel a été modifié pour plus de conformité des règles prudentielles aux nouveaux standards et normes du comité de Bâle.

En effet, l'adaptation au nouveau dispositif prudentiel est totalement conforme aux standards de Bâle II et partiellement à ceux de Bâle III, et ce compte tenu des modifications significatives ayant été apportées par les modifications sus citées.

Dans la première section de ce chapitre, On présentera l'établissement et les structures d'accueil: la Banque d'Algérie, la Direction Général de l'Inspection Générale, et la Direction de l'Inspection Externe.

Dans la deuxième section, nous ferons, dans un premier temps, l'exposé, d'une comparaison entre l'ancienne et la nouvelle réglementation, et dans un deuxième temps, une comparaison entre le nouveau dispositif prudentiel Algérien et la réglementation Bâloise.

Enfin, dans la troisième section de ce chapitre nous établirons en premier lieu une évaluation du nouveau dispositif prudentiel Algérien, et en deuxième lieu, nous apporterons un ensemble de critiques et conclusions sur ce dispositif.

---

<sup>1</sup>Rapport d'activité de la Banque d'Algérie : « Contrôle et supervision bancaire », 2013, p.98.

## Section 01 : Présentation de l'établissement d'accueil

Cette première section est consacrée à la présentation de l'institution d'accueil : la Banque d'Algérie ainsi que les structures dans lesquelles y avons effectué notre stage: la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG).

Cette structure est composée de trois directions centrales :

- Direction de l'Inspection Externe (DIE) ;
- Direction du Contrôle sur pièces (DCP) ;
- Direction de l'Inspection Interne (DII).

Nous allons nous intéresser uniquement à une de ces trois structures, à savoir la Direction de l'Inspection Externe - structure de notre stage-.

### 1. Présentation de la Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie<sup>\*</sup>, autrefois dénommée : Banque centrale d'Algérie (BCA), a été créée en 1962 (loi n° 62-144 du 13/12/1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie).

L'histoire de Banque d'Algérie remonte à 1849 lorsque fut créé le Comptoir National d'Escompte d'Algérie (CNEA), chargé de l'émission de billets de banque pour une période de 20 ans. Pour des raisons de conjoncture ce dernier n'a été nationalisé qu'en 1946 (loi n° 461072 du 17/05/1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux reprise dans le code<sup>1</sup>).

Au lendemain de l'indépendance (1962), l'Etat Algérien, préoccupé de redresser son économie, a entrepris une série de mesures pour mettre en œuvre une politique d'expérience dans le secteur économique. Il a donc décidé de reprendre en main le secteur bancaire algérien et ce, en reprenant les activités des anciennes banques et en créant des banques algériennes (BNA, CNEP, CPA, BDL, BEA, BADR).

---

<sup>\*</sup>La dénomination de la Banque d'Algérie n'a été utilisée qu'après la loi n°90-10 du 14 Avril 1990. Antérieurement la Banque d'Algérie était dénommée dans ses relations avec les tiers Banque Centrale d'Algérie.

<sup>1</sup> Ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, relative à la Monnaie et au Crédit.

Cette série de mesures, a été couronnée en 1990 par l'apparition de la Loi de la Monnaie et du Crédit modifiée et complétée par l'ordonnance n°03-11, portant un ensemble de dispositions légales visant notamment les objectifs suivants :

- Doter la banque d'Algérie de la personnalité civile et de l'autonomie financière, notamment des sphères politiques et administratives ;
- La mise en place du Conseil de la Monnaie et du Crédit et de la Commission Bancaire ;
- L'introduction des facteurs de régulation monétaire comme les ratios bancaires et les plafonds de refinancement.

### **1.1. Rôle et missions de la Banque d'Algérie**

En vertu des dispositions de la loi n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, la Banque d'Algérie a pour mission :

- De veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire ;
- De créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie tout en veillant à la stabilité monétaires et financières ;
- Elle est chargée de réguler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité ;
- De veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire<sup>1</sup> ;
- Elle établit la balance des paiements et présenter la position financière extérieure de l'Algérie;
- Elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières et à toute personne concernée de lui fournir toutes les statistiques et informations qu'elle juge utiles<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Article 35 de l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

<sup>2</sup> Article 36 bis de l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

- Elle s'assure de la sécurité des moyens de paiement autres que la monnaie fiduciaire ainsi que de la production et de la pertinence des normes applicables en la matière<sup>1</sup>.

## **1.2. Organisation de la Banque d'Algérie**

La Banque d'Algérie est organisée\* au niveau central en :

Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires à savoir :

- Direction Générale des Etudes ;
- Direction Générale de l'Inspection Générale ;
- Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Prudentielle ;
- Direction Générale du Contrôle de Changes ;
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures;
- Direction Générale du Réseau.

Deux (2) Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billet et à la formation bancaire, il s'agit de :

- Direction Générale de l'Hôtel des Monnaie;
- Direction Générale de l'Ecole Supérieure de Banque qui prend en charge la formation et le recyclage du personnel, de l'ensemble du secteur bancaire.

Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la banque, il s'agit de :

- Direction Générale des Ressources Humaines ;
- Direction Générale de l'Administration et des moyens.

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays, les succursales sont coordonnées par trois (3) directions régionales implantées dans les Wilayas d'Alger, Oran et Annaba.

---

\*L'organigramme de la Banque d'Algérie est joint en annexe n°7.

<sup>1</sup> Article 56 de l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la Monnaie et au Crédit.

## **2. Présentation de la structure d'accueil**

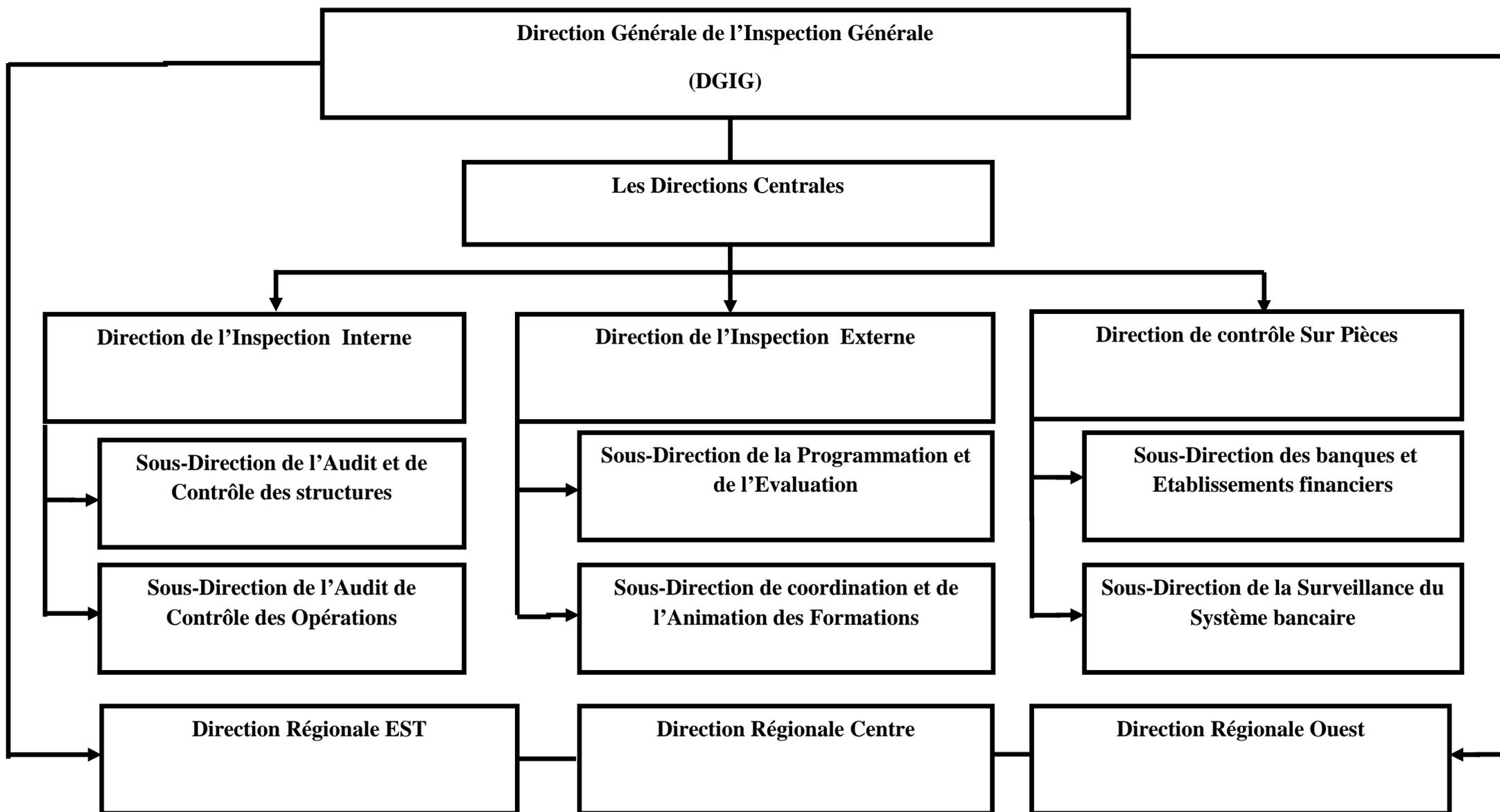
Notre structure d'accueil au sein de la Banque d'Algérie est la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) ; plus exactement au niveau de la la Direction de l'Inspection Externe (DIE).

Comme on a déjà vu dans notre deuxième chapitre que la Direction Générale de l'Inspection Générale est une structure de contrôle sur places et sur pièces qui travaille pour le compte de la Commission Bancaire.

Elle se compose des directions suivantes :

- La Direction du Contrôle sur Pièces (DCP) ;
- La Direction de l'Inspection Externe (DIE);
- La Direction de l'Inspection Interne (DII);
- Les Directions Régionales (DR).

**Figure n° 03:** Organigramme de la Direction Générale de l'Inspection Générale



**Source:** Mourad BENAMGHAR, op.cit, p.122.

### **2.1. La Direction du Contrôle sur Pièces**

La Direction du Contrôle sur Pièces se base sur les reportings des banques et établissements financiers. Ces reportings sont réglementés par des textes réglementaires (loi bancaire, règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, instructions promulguées par la Banque d'Algérie) qui fixent le contenu de ces déclarations, la périodicité qu'elles couvrent et les délais de leurs transmissions.

« Le contrôle sur pièces constitue, pour la supervision bancaire, le premier niveau d'un système d'alerte (Early Warning System) qui permet une meilleure surveillance du système bancaire<sup>1</sup> ».

### **2.2. La Direction de l'Inspection Interne**

La Direction de l'Inspection Interne est chargée de l'audit interne de la Banque d'Algérie et de contrôle de ses structures et des opérations qu'elles traitent.

Elle se compose des deux sous-directions suivantes :

- La Sous-Direction de l'Audit et du Contrôle des structures;
- La Sous-Direction de l'Audit et du contrôle des Opérations.

### **2.3. Les Directions Régionales**

La Direction Générale de l'Inspection Générale est représentée au niveau local par des Directions Régionales qui sont au nombre de trois (3) :

- La Direction Régionale Ouest (DRO);
- La Direction Régionale Centre (DRC);
- La Direction Régionale Est (DRE).

## **3. Présentation de la Direction de l'Inspection Externe**

La Direction de l'Inspection Externe est chargée de réaliser des contrôles sur place des banques et établissements financiers exerçant en Algérie et d'organiser des missions au niveau de ces institutions.

### **3.1. Les missions de la Direction de l'Inspection Externe**

La Direction de l'Inspection Externe est chargée de :

---

<sup>1</sup> Rapport de la Banque d'Algérie : « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2010, p.115.

### 3.1.1. Contrôle sur place des banques et établissements financiers

L'objectif du contrôle sur place est défini d'une manière explicite par la lettre commune n°295 du 30/10/2001, portant missions et attributions des directions de la Direction Générale de l'Inspection Générale.

Selon cette lettre, la Direction de l'Inspection Externe, est chargée dans le cadre du contrôle sur place, de vérifier et d'évaluer la nature et la qualité des risques encourus par les banques et les établissements financiers et d'apprécier le degré de leur capacité à y faire face, notamment sur le plan financier.

La lettre commune ne prévoit que la Direction de l'Inspection Externe doit vérifier :

- L'exactitude et l'exhaustivité des informations comptables déclarées à la Banque d'Algérie, par les banques et les établissements financiers, dans le cadre du contrôle qu'effectue la Direction du Contrôle sur Pièces;
- La sincérité et la fiabilité de l'information comptable au sein des banques et établissements financiers.

Les résultats du contrôle sont transmis à la Direction Générale de l'Inspection Générale.

### 3.1.2. Organisation et suivi des missions

Les missions du contrôle sur place se font par des équipes et brigades constituées d'inspecteurs sur places.

Selon la lettre commune n°295 du 30/10/2001, le nombre de ces inspecteurs ainsi que leurs profils sont déterminés en fonction de la nature et de l'ampleur de la mission qui leur est assignés, et ce en fonction des risques et de la taille de l'établissement à contrôler.

La mission de vérification sur place peut être soit <sup>1</sup>:

- **De portée générale** : Ce genre de mission porte sur le contrôle de l'ensemble des activités et des processus fonctionnels et opérationnels de l'établissement contrôlé ;
- **Thématique** : Cette catégorie de mission porte sur une ligne particulière de métier ou d'un type de risque particulier (le blanchiment d'argent, système de paiement, portefeuille, installation de banques et ouverture des agences ...etc.) ;
- **Transversal** : Ce genre de mission concerne une thématique donnée couvrant l'ensemble, ou une majeure partie, des banques et établissements de la place.

---

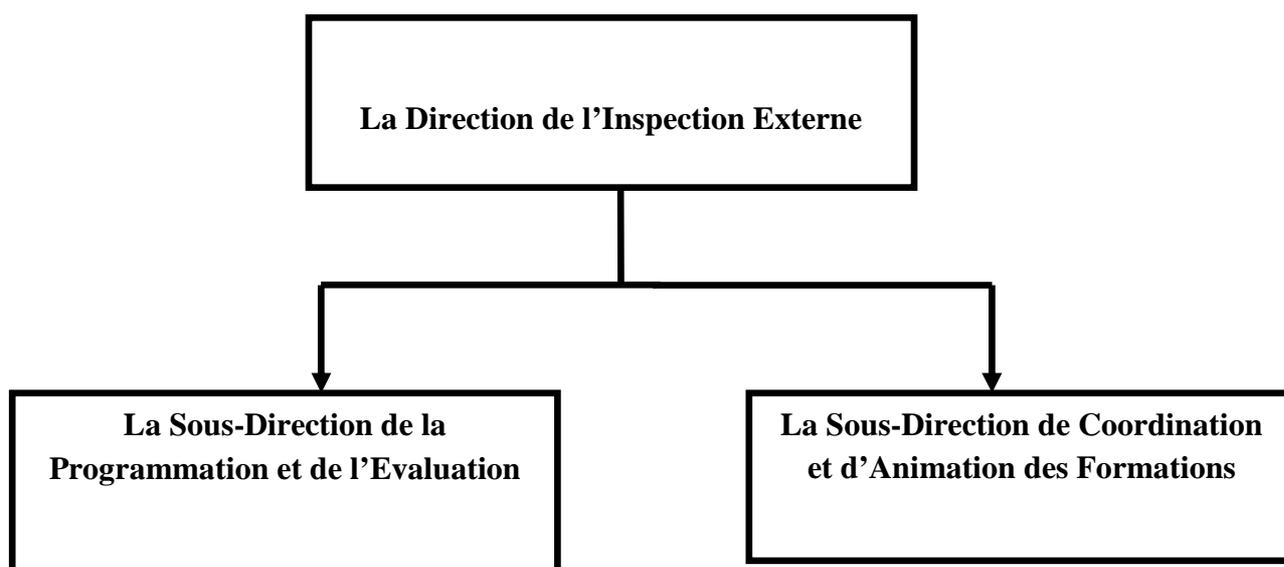
<sup>1</sup> Commission Bancaire France : « Charte de Conduite d'une mission de contrôle sur place », 2008, p.2

### 3.2. Organisation de la Direction De l'Inspection Externe

La Direction de l'Inspection Externe est sous la responsabilité d'un directeur central qui dépend directement à la Direction Générale de l'Inspection Générale.

Elle est composée de deux (2) sous directions, à savoir la Sous-Direction de la Programmation et de l'Evaluation et la Sous-Direction de Coordination et de l'Animation des formations.

**Figure n°04 :** Organigramme de la Direction de l'Inspection Externe



**Source :** Etablie par soi-même à l'aide de l'organigramme de la Direction Générale de l'Inspection Générale.

#### 3.2.1. La Sous-Direction de la Programmation et de l'Evaluation

Cette Sous-Direction est placée sous la responsabilité d'un Sous-Directeur Central (DC) de la Direction de l'Inspection Externe.

Selon les dispositions de la lettre commune n°295 du 30/10/2001, cette Sous-Direction a pour mission :

- De participer à la préparation du programme annuel des missions du contrôle sur place des banques et établissements financiers et d'évaluer l'exécution de ce programme ;
- De participer à la validation du rapport de contrôle sur places, établi par chaque mission.

#### 3.2.2. La Sous-Direction de Coordination et d'Animation des Formations

A l'instar de la Sous-Direction de la Programmation et de l'Evaluation, la Sous-Direction de Coordination et d'Animation des Formations est placée sous la responsabilité

d'un Sous-Directeur qui dépend directement du Directeur Central de la Direction de l'Inspection Externe.

L'objectif de cette Sous-Direction est de réaliser le programme de contrôle sur places en formant les brigades d'inspection sur place et en assurant le soutien logistique (frais de mission, matériel nécessaires...etc.).

Dans la formation des brigades, la Sous-Direction en question peut faire appel à des personnes spécialisées comme des commissaires aux comptes, les spécialistes des systèmes d'information pour fructifier l'expertise des brigades. Dans ce cas, une convention est passée avec ces personnes externes énonçant leurs missions et les conditions dans lesquelles ces missions doivent être menées.

## **Section 02 : Convergences et divergences de nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien au dispositif de Bâle**

Cette section présente des éléments de réflexion personnelle sur le nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien, mis en place en Octobre 2014, par les dispositions des règlements 14-01, 14-02 et 14-03.

Elle consiste, en des travaux de rapprochement, fondés sur l'établissement de comparaisons entre les normes prudentielles internationales issues des recommandations du comité de Bâle et le dispositif adopté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Avant d'effectuer cette comparaison on va en premier lieu présenter les éléments qui ont été amendés par rapport à l'ancienne réglementation algérienne.

### **1. Comparaison entre la nouvelle et l'ancienne réglementation prudentielle.**

**« Si jamais vous vous retrouvez dans un bateau qui coule, l'énergie pour changer de bateau est plus productive que l'énergie pour colmater les trous ».**

**Warren Buffet**

Comme on a déjà vu dans le précédent chapitre théorique que la réglementation prudentielle en Algérie a été établie à travers l'instruction 74-94 depuis 1994 jusqu'en 2014.

Dans le sillage des amendements introduits par l'ordonnance n°10-04 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11, relative à la Monnaie et au Crédit, et des conclusions de l'évaluation du secteur financiers effectuée en 2013, le processus de mise à niveau du cadre réglementaire national et son adaptation aux meilleures pratiques de supervision bancaire s'est sensiblement accéléré au cours de l'année 2014.

En 2014, l'année de promulgation des trois règlements 14-01, 14-02 et 14-03, cette nouvelle réglementation a apporté des changements importants sur plusieurs éléments.

Le tableau suivant, donne la récapitulation de l'ensemble des éléments révisés et changés dans le cadre du nouveau dispositif prudentiel.

**Tableau n°08 :** Comparaison entre le nouveau et l'ancien cadre prudentiel

<b><u>Eléments de changement</u></b>	<b><u>L'ancienne réglementation</u></b>	<b><u>La nouvelle réglementation</u></b>
<b>Ratio de solvabilité bancaire</b>	<b>taux minimal de 8 %</b>	<b>taux minimal de 9.5 %</b>
<b>Coussin de sécurité</b>	<b>Néant</b>	<b>taux minimal de 2.5 %.</b>
<b>FRBG</b>	<b>Pris en compte dans le calcul des fonds propres de base.</b>	<b>Pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires dans la limite de 1.25 % des risques pondérés.</b>
<b>Les dépassements des limites de participations</b>	<b>Néant</b>	<b>Déduits des fonds propres réglementaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour toute participation individuelle dépassant 15 % des fonds propres réglementaires ;</li> <li>- Pour l'ensemble des participations en dépassement des 60 % des fonds propres réglementaires.</li> </ul>
<b>Les risques de marché et opérationnel</b>	<b>Néant</b>	<b>Sont pris en compte pour le calcul du nouveau ratio de solvabilité.</b>
<b>Les garanties financières retenues en tant</b>	<b>Les garanties émises par l'Etat Algérien, assurances, banques et</b>	<b>- Les garanties reçus de l'Etat Algérien et les dépôts de garantie auprès de la</b>

que facteur de réduction de risque de crédit	établissements financiers, les dépôts de garantie et les actifs financiers liquides sont déduites à 100 %.	banque prêteuse sont déduit à 100%. - Les dépôts de garantie détenus par une banque autre que celle ayant consentie le concours ainsi que les garanties financières émises par des banques installées à l'étranger bénéficiant d'une notation au moins égale à AA-, sont déduites à 80 %.
Créance sur autres Etats et banques étrangères	Néant	Prise en compte des créances détenues sur les autres Etats et sur les établissements bancaires installés à l'étranger selon leur notation.
Crédit immobilier	50 %	- Prêt immobilier à usage résidentiel (35%) ; - Prêt immobilier à usage commercial (75 %).
Créances détenues sur les banques et établissements financiers installés en Algérie	Sont pondérées à 50 %.	Sont pondérées à 20 %.
Créance classées	Prises en compte selon le type de la créance nette des provisions constituées.	Prise en compte selon le % de la provision constituée par rapport à l'encours brut de la créance.
Grands risques	Total des engagements > à 15 % des fonds propres.	Total des engagements > 10 % des fonds propres.

<b>Somme des grands risques</b>	<b>Somme des grands risques doit être &lt; à 10 fois les fonds propres.</b>	<b>Somme des grands risques doit être &lt; à 8 fois les fonds propres.</b>
<b>Classement des créances</b>	<b>Les créances sont classées selon la durée de l'impayé.</b>	<b>Les créances sont classées selon la durée de l'impayé en accordant des échéances supplémentaires aux crédits immobiliers.</b>
<b>taux de provisionnement</b>	<b>La classe « créance à problèmes potentiels » provisionnée à 30 %.</b>	<b>La classe « créance à problèmes potentiels » provisionnée à 20 %.</b>
<b>Déduction des garanties</b>	<b>Déductions à 100 %.</b>	<b>Déductions partielles selon des classes aux taux suivants : 100 %,80%,50%.</b>

**Source :** Etablie par soi-même conformément à l'instruction 74-94 et les règlements 14-01,14-02 et 14-03.

## **2. Comparaison entre les normes prudentielles nationales et les normes prudentielles internationales**

On peut remarquer à travers cette comparaison, que les autorités monétaires algériennes se sont inspirées, dans l'élaboration de ce nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien des recommandations du comité de Bâle. Fait qui explique la similitude existant entre les deux dispositifs. C'est ainsi qu'on constate que certains ratios et formule de calcul sont identiques.

Néanmoins, la Banque d'Algérie a apporté quelques aménagements à certaines normes pour mieux les adapter aux spécificités du système bancaire algérien, notamment en matière de limite du ratio de solvabilité.

Pour mieux cerner cette comparaison, on présentera en premier lieu, les éléments convergents, et en deuxième lieu, les éléments de divergence.

### 2.1. Les convergences

- selon la réglementation nationale, les autorités algériennes de tutelle prévoient que les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires, tels que prévus par le comité de Bâle ;
- Les éléments inclus dans le calcul des fonds propres de base et ceux déductibles sont similaires aux éléments retenus dans les normes internationales;
- La nouvelle réglementation a ajouté au dénominateur du ratio de solvabilité le risque opérationnel et le risque de marché, au même titre que le ratio prévu par la réglementation internationale ;
- On peut dire que la conception du ratio de solvabilité en Algérie est conforme aux dispositions prudentielles quantitatives de Bâle II, résumé dans le ratio Mac-Donough , à la différence du taux minimal que doivent respecter les banques et établissements financiers en Algérie ;
- L'introduction par les autorités monétaires algériennes d'un coussin de sécurité, similaire au coussin de conservation proposé dans le dispositif de Bâle III dont le taux minimum est également de 2.5 % ;
- De même que la réglementation internationale les risques de crédit dans le dispositif prudentiel bancaire Algérien inclut les risques du bilan et du hors bilan, à l'exception les taux des pondérations des éléments du bilan ;
- Conformément à l'article 5 du règlement n°14-01, portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, le montant des risques opérationnels est calculé en multipliant par 12.5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques. Cette modalité de calcul est similaire à celle édictée par la réglementation internationale ;
- La méthode de calcul du ratio de solvabilité est proche des recommandations issues des travaux du comité de Bâle, dont le numérateur est constitué des fonds propres réglementaires et le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché ;
- La formule de conversion des engagements du hors-bilan en équivalents risques-crédits a été adoptée par la réglementation algérienne ;
- remarquant que la pondération des engagements du hors-bilan est similaire à la méthode recommandée par le comité de Bâle, c'est-à-dire que les engagements du hors-bilan sont transformés en équivalents de risque-crédit (hormis les engagements liés aux cours de change et aux taux d'intérêt) ;

Le tableau suivant précisera les facteurs de conversion édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit :

**Tableau n°09 :** Les facteurs de conversion

<u>Eléments du hors bilan</u>	<u>Facteur de conversion</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Facilités non utilisées, telles que découverts et engagements de prêter, qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.</b></li> </ul>	<b>0 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.</b></li> </ul>	<b>20 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Engagements de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie ;</b></li> <li>- <b>Cautionnement de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux ;</b></li> <li>- <b>Facilités irrévocables non utilisées telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un (1) an.</b></li> </ul>	<b>50%</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Acceptations ;</b></li> <li>- <b>Ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits ;</b></li> <li>- <b>Garanties de crédits distribués ;</b></li> <li>- <b>Autres engagements par signature donnés de manière irrévocable et non cités ci-dessus.</b></li> </ul>	<b>100 %</b>

**Source :** Etablie par soi-même en référence aux dispositions du règlement 14-01 de la Banque d'Algérie.

- **Gestion du Risque de crédit**

➤ La réglementation prudentielle nationale propose deux méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit dont la première méthode proposée est basée sur les notations attribuées par des Organismes Externes d'Evaluation du Crédit, est similaire à l'Approche Standard proposés par le comité de Bâle.

Selon cette approche la détermination des pondérations par recours des banques aux évaluations effectuées par des agences de notation (notation externe), appelées aussi agences de rating comme **Standard and Poor's, Moody's...**etc.

Le calcul des exigences de fonds propres s'effectue en trois étapes :

- Les notations externes ;
- Les pondérations ;
- Mesure des exigences en fonds propres au titre du risque crédit.

- **Gestion du Risque opérationnel**

➤ On remarque que la définition proposée par le comité de Bâle au risque opérationnel et celle retenues par le Conseil de la Monnaie et du Crédit incluent **le risque juridique** mais excluent **les risques stratégiques et de réputation**.

➤ La méthode de calcul de l'exposition au risque opérationnel adoptée, tel que retenue par les normes nationales est similaire à l'une des approches édictée par la norme internationale de Bâle II dont l'approche de base. celle-ci consiste en la suivante :

L'évaluation du risque opérationnel consiste d'abord à calculer l'exigence en fonds propres, puis pondérer le montant de cette exigence par un coefficient fixé par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Le calcul du montant de l'exigence en fonds propres correspond à un pourcentage fixe ( $\alpha$ ) du produit net bancaire annuel moyen de l'établissement, réalisé au cours des trois dernières années. Ne sont pris en compte que les produits positifs :

$$K = [\sum (PBN_{1...n} \times \alpha)]/n$$

**Où :**

- **K** = exigence en fonds propres;
- **PBN<sub>1...n</sub>** = produit bancaire annuel net, positif, sur les trois années écoulées ;
- **n** = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif ;
- **$\alpha$**  = 15 %, coefficient fixé par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (**suivant Bâle**).

- La formule de calcul du rapport maximum de 25 %\* entre l'ensemble des risques nets pondérés que la banque ou l'établissement financier encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires est similaire à la formule proposée par le comité de Bâle.

- **Gestion du Risque de liquidité**

- Selon le comité de Bâle (2010) :

La liquidité correspond à la capacité pour une banque, de financer des augmentations lorsqu'ils arrivent à échéance, sans subir de pertes inacceptables » et le risque de liquidité se définit comme étant : « l'incapacité d'une banque à faire face à ses exigences, à bon et à un coût raisonnable » c'est dans le même sens que le Conseil de la Monnaie et du Crédit définit le risque de liquidité.

- En s'appuyant sur les travaux du comité de Bâle, le conseil de la Monnaie et du Crédit a défini, par le règlement n°11-04 du 24 Mai 2011, le dispositif que les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter un ratio de liquidité.

## **2.2. Les divergences**

La comparaison des normes internationales aux normes nationales fait ressentir des différences entre les deux dispositifs car la Banque d'Algérie a procédé à des aménagements des normes Bâloises pour les adapter aux spécificités du système bancaire algérien.

A cet effet on peut constater les points suivants :

- Dans cette nouvelle réglementation, le ratio de solvabilité minimum par rapport au « Tier one » est fixé à 9.5 %, soit un ratio supérieur au minimum recommandé par le comité de Bâle (8%), et celui par rapport aux fonds propres réglementaires, fixé à 12 % ;

- Il y a une certaine forme de sévérité de la part des autorités algériennes de tutelle, en imposant un ratio total atteignant 12 %, en incluant le coussin de sécurité, alors que la réglementation internationale impose un ratio total de 10.5 % avec un calendrier d'application qui s'étend jusqu'à l'an 2019 ;

- Selon l'article 3 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins 7 %, alors que les normes internationales prévoient dans le dispositif de Bâle III des fonds propres de base couvrant les trois types de risques : crédit, opérationnel et de marché à hauteur d'au moins 6 %.

« Les fonds propres de base Tiers1(T1) sont constitués du capital et des réserves non distribuées. Le Tiers 1(T1) comporte le Common Equity Tiers (CET1), composé du capital

social, des primes d'émission, d'apport ou de fusion et des résultats reportés. Le CET1 représente les fonds propres au sens strict, il faut 4.5 % de CET1 au lieu des 2 % en vigueur auparavant auxquels s'ajoutent le reste du T1 pour 1.5 %. »<sup>1</sup>. Ce qui explique le taux de 6 % ci-dessus cité ;

- En Algérie « toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre les risques qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires<sup>2</sup> », tandis que les normes internationales prévoient le taux de 40 % ;

**Tableau n°10 :** Comparaison entre ratio de division des risques dans les deux normes : nationale et internationale

<b><u>Ratio de division des risques</u></b>	
<b><u>En Algérie</u></b>	<b><u>Selon le comité de Bâle</u></b>
$\frac{\sum \text{risques encourus}}{\text{Fonds propres réglementaires}} \leq 25 \%$	$\frac{\sum \text{risques encourus}}{\text{Fonds propres réglementaires}} \leq 40 \%$

**Source :** Etablie par soi-même en référence aux dispositions du règlement 14-02 et la réglementation Bâloise ([www.bis.com](http://www.bis.com)).

- La réglementation prudentielle nationale prévoit des pondérations forfaitaires<sup>3</sup>, tandis que la réglementation internationale propose une deuxième méthode non appliquée en Algérie, celle de l'approche fondée sur la notation interne (Internal Rating Based).

La méthodologie «IRB» est basée sur l'existence d'un système interne de notation des emprunteurs. Il s'agit d'un dispositif d'évaluation de la probabilité de défaut, permettant de mesurer les risques pris sur une contre partie et d'en apprécier la solvabilité.

<sup>1</sup> Selon le calendrier d'application (voir annexe n°08).

<sup>2</sup> Article 4 du règlement 14-02 du 16 Février 2014, relatif aux grands risques et aux participations.

<sup>3</sup> Article 12 du règlement 14-01 du 16 Février 2014, portant coefficient de solvabilités applicables aux banques et établissements financiers.

Dans le cadre de cette approche, deux méthodes sont proposées :

➤ **La méthode Foundation Internal Ratings Based (FIRB)**

« L’approche FIRB de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit s’appuie sur les notations internes et le calcul de probabilité de défaut. Les autres paramètres de calcul sont fournis par la réglementation <sup>1</sup>».

Les autres paramètres sont : la perte en cas de défaut (Loss Given Default (LGD)), exposition au moment de défaut (Exposure At Default (EAD)).

➤ **La méthode Advanced Internal Rating Based (AIRB )**

Cette deuxième méthode s’appuie aussi sur les probabilités de défaut de la méthode « FIRB », à la seule que les autres paramètres (LGD, EAD) sont calculés par la banque elle-même.

• **Gestion du Risque de marché**

En Algérie, le Conseil de la Monnaie et au Crédit a adopté la méthode selon laquelle la mesure de l’exposition est obtenue en multipliant par 12.5 les risques de position sur le portefeuille de négociation, appréhendé à travers les risques général et spécifique.

**Tableau n°11 :** Calcul du risque de portefeuille de négociation

<u>Titre /échéance/ émetteur</u>	<u>Pondération</u>
<b>1. Le risque général</b> • <b>Titre de créance :</b> - <b>Echéances inférieures à une (1) année ;</b> - <b>Echéances comprises entre un (01) et cinq (05) ans ;</b> - <b>Echéances supérieur à cinq(05) ans.</b> • <b>Titre de propriété</b>	<b>0.5 %</b>  <b>1 %</b>  <b>2 %</b>  <b>2 %</b>
<b>2. Le risque spécifique (quelle que soit la nature du titre)</b> - <b>Etat Algérien et ses démembrements ;</b>	<b>0 %</b>

<sup>1</sup>DESMICHT François, op.cit, 2004, p.274.

- Emetteurs notée AAA <sup>1*</sup> à A+ <sup>**</sup> ;	0.5 %
- Emetteurs notés de A <sup>***</sup> à BB- <sup>****</sup> ;	1 %
- Emetteur dont la notation est inférieure à BB- <sup>*</sup> ;	2 %
- Emetteur non notés.	2 %

**Source :** ILMANE Mohammed-Chérif, op.cit, 2015-2016, p.108.

**Tandis que** le comité de Bâle prévoit que l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché peut être mesurée soit par :

- Une approche standard, basée sur le calcul arithmétique classé par catégories ;
- Une approche interne Internal Model Approach (IMA), basée sur un modèle interne développé par la banque.

On remarque donc la non applicabilité de ces méthodes de mesure en Algérie.

- L'absence d'un ratio de levier qui a été instauré par Bâle III, dont sa formule est la suivante<sup>2</sup> :

$$\text{Ratio de levier Minimum} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}} \geq 3\%$$

### 2.3. Tableau comparatif

Pour récapituler, voici un tableau comparatif qui résumera les grands axes de convergences et de divergences entre la nouvelle réglementation algérienne et celle de la réglementation Bâloise.

<sup>1</sup> Capacité extrêmement forte de respecter ses engagements financiers.

<sup>\*\*</sup> Capacité très forte de respecter ses engagements financiers.

<sup>\*\*\*</sup> Qualité moyenne supérieure.

<sup>\*\*\*\*</sup> Spéculatif.

<sup>2</sup> Mohammed-Chérif ILMANE, op.cit, 2015-2016, p.56.

**Tableau n° 12:** Différence entre la nouvelle réglementation prudentielle bancaire algérienne et la réglementation Bâloise

		<u>Règlementation Algérienne</u>	<u>Règlementation Bâloise</u>
<u>Ratios</u>	Ratio de solvabilité bancaire	$\frac{\text{Fonds propres}}{\sum \text{risques encourus}} \geq 9.5 \%$	$\frac{\text{Fonds propres}}{\sum \text{risques encourus}} \geq 8 \%$
		$\frac{\text{Fonds propres de base}}{\sum \text{Risques}} \geq 7 \%$	$\frac{\text{Fonds propres de base}}{\sum \text{Risques}} \geq 6 \%$
	Coefficient de sécurité bancaire	$\frac{\text{Fonds propres de base}}{\sum \text{Risques}} \geq 2.5 \%$	$\frac{\text{Fonds propres de base}}{\sum \text{Risques}} \geq 2.5 \%$
<u>risque de crédit</u>	Les méthodes de calcul des expositions aux risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des notations attribuées par des OEEC ;</li> <li>• Des pondérations forfaitaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approche standard (AS);</li> <li>• Approche fondée sur la notation interne (IRB) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La méthode FIRB ;</li> <li>➤ La méthode AIRB.</li> </ul> </li> </ul>

<u>Risque opérationnel</u>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une Approche de Base (AB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une Approche de Base ;</li> <li>• Une Approche Standard ;</li> <li>• Une Approche Avancé (AMA).</li> </ul>
<u>Risque de marché</u>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exposition est calculée en multipliant 12.5 par les risques de position sur le portefeuille de négociation et de change.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une Approche Standard (AS) ;</li> <li>• Une Approche Interne (IMA).</li> </ul>

**Source :** Etablie par soi-même en référence aux dispositions des règlements 14-01/02/03 de la Banque d'Algérie, et ceux de la Banque des règlements Internationaux (BRI).

### **Section 03 : Evaluation du nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien**

L'analyse des dispositions du règlement, 14-01 consacré aux nouveaux coefficients de solvabilité et celles du 14-02 portant notion des grands risques et aux participations, ainsi que celles du règlement 14-03 relatif aux classements des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers, nous a permis de dégager des constats et conclusions quant aux forces et de faiblesses que revêt le nouveau cadre prudentiel algérien, résumées en ce qui suit :

#### **1. Forces et faiblesses du nouveau cadre prudentiel**

Chaque réglementation porte un ensemble de forces et de faiblesses, dans ce point on va traiter les forces et les faiblesses de la nouvelle réglementation algérienne.

## 1.2. Les forces

- L'entrée en vigueur au quatrième trimestre 2014 du nouveau dispositif prudentiel, corrélativement au redéploiement des ressources de la supervision bancaire selon une approche par les risques contribuera assurément à mieux calibrer le canal crédit car la préservation de la qualité du portefeuille crédit des banques et des établissements financiers revêt un caractère très important pour la pérennité du système ;
- A l'examen de la nouvelle réglementation algérienne, mise en œuvre depuis Octobre 2014, fait ressortir l'importance qu'affichent les autorités monétaires pour la stabilité du système. Il est clair que la vision des autorités algériennes dans la conception et la mise en place de ce nouveau cadre prudentiel était profondément inspirée des dispositifs de Bâle (II et III), d'autant plus que la totalité des banques et établissements financiers installés en Algérie sont à vocation Internationale ;
- En effet, eu égard à la multiplicité et l'acuité des risques de l'industrie bancaire, la mise en œuvre du dispositif de Bâle II en Algérie constitue un levier important pour une meilleure maîtrise de la recrudescence des risques liés au système bancaire en général et aux banques et établissements financiers à l'échelle individuelle ;
- Le ratio de solvabilité algérien est complet du fait qu'il couvre l'ensemble des risques pris en charge par le comité de Bâle, à savoir : le risque de contrepartie, le risque opérationnel et le risque de marché ;
- Le respect par les banques et les établissements financiers du nouveau ratio de solvabilité a permis non seulement le renforcement des fonds propres de base mais également la consolidation du niveau global des fonds propres réglementaires ;
- Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un système, documenté et régulièrement revu, d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres internes, pour couvrir les risques auxquels ils sont, ou pourraient être, exposés. Il doit permettre d'assurer un compte rendu périodique à l'organe délibérant et à l'organe exécutif sur l'adéquation des fonds propres aux risques encourus et sur les écarts qui pourraient en découler<sup>1</sup> ;
- Conformément au principe de ne pas mettre tous les œufs dans le même panier, le cadre prudentiel actuel a renforcé les mesures de prévention à l'égard de la concentration des risques de crédit sur un seul, ou un groupe de bénéficiaires ; qui ; en cas de faillite ou d'insolvabilité, risquerait d'entraîner la banque dans son sillage ;

---

<sup>1</sup> Article 33 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014, portant coefficient de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

- Enfin pour ce qui concerne les mesures de suivi des risques, le nouveau cadre réglementaire instaure de nouvelles règles de classement et de provisionnement des engagements du bilan et du hors bilan des banques et établissements financiers. A ce titre, les dispositions du nouveau règlement prévoient une série de mesures sensées apporter plus de vigilance dans la classification des créances ainsi qu'un plus de prudence en matière de provisionnement, dont ci-après certains aspects :

- Les nouvelles conditions de classification des créances et des engagements du hors-bilan incitent les banques et établissements financiers à être proactifs dans la gestion de leurs portefeuilles ;

- Révision du taux de provisionnement des créances à problèmes potentiels, en passant de 30 % à 20 %, tout en reprenant la même classification de la réglementation précédente ;

- Elargissement des aspects liés au déclassement, contagion et restructuration des créances et des engagements par signature.

- L'application du ratio de coefficient de liquidité représente un instrument important de suivi permanent de la gestion de la liquidité des banques et établissement financiers en Algérie ;

- Le retard enregistré dans la mise en place des accords de Bâle II et de Bâle III, aurait permis aux banques et établissements financiers algériens de bénéficier de l'expérience cumulée dans le temps des grandes banques internationales, dans la mise en œuvre de Bâle II et des leçons tirées de la dernière crise financière internationale ;

- On pourra aussi imaginer une mise en place améliorée de Bâle II tenant compte de quelques ajustements déjà préconisés dans Bâle III (prenant l'exemple du renforcement des exigences en capital), permettant en conséquence de combler le retard pris dans la mise en œuvre de la réglementation Bâloise ;

### **1.3. Les faiblesses**

- Baisse de la capacité des banques et des établissements financiers à octroyer de crédit, constitue une conséquence majeure au relèvement du coefficient de solvabilité de 8 % à 9.5 % et l'intégration des risques de marché et opérationnels ;

- La prise en compte du risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité alors que le rapport établi par le Fond Monétaire International en collaboration avec la banque mondiale en Janvier 2014, dispose que le système bancaire algérien est peu exposé au risque de change ;

- Absence des agences de notation installées en Algérie, fait de l'approche forfaitaire, édictée par les autorités du système bancaire l'unique moyen d'évaluation des risques pris par

les banques et les établissements financiers, en dépit du fait qu'elle soit d'un moindre niveau de fiabilité, comparativement aux évaluations des agences de notation ;

- L'absence de ratio de levier instauré par Bâle III qui sert à limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire et à évaluer la taille des engagements d'une banque par rapport à la taille de son bilan ;
- L'application partielle des accords de Bâle III par les banques et les établissements financiers en Algérie reste une faiblesse par la nouvelle réglementation prudentielle algérienne par rapport à la réglementation internationale.

## **2. Critiques et conclusions sur le nouveau dispositif prudentiel bancaire Algérien**

### **2.1. Critiques sur la nouvelle réglementation prudentielle**

- Pour calculer le montant des risques opérationnels et du marché il faut multiplier l'exigence en fonds propres au titre de ces risques par le chiffre 12.5, cité par le règlement 14-01 de la Banque d'Algérie alors que ce chiffre n'est pas arbitraire car il correspond au ratio de Bâle II, c'est-à-dire à la norme minimale de 8 %, on justifie cette critique par l'équation suivante :

$$\frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\sum \text{Risques encourus}} \geq 8\%$$



$$\frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\sum \text{Risques encourus}} \geq \frac{8}{100}$$



$$\sum \text{Risques} \leq \frac{100}{8} \text{ Fonds propres réglementaires.}$$

Alors pour une unité de fonds propres réglementaires la banque peut prendre jusqu'à 12.5 unités de risques pondérés.

**Or**, le ratio de solvabilité imposé par le Conseil de la Monnaie et du Crédit est de 9.5 %.

En utilisant la méthode de calcul précédente on obtient la formule suivante :

$$\sum Risques \leq \frac{100}{9.5} \text{ Fonds propres règlementaires}$$

Alors que pour une unité de fonds propres règlementaires, la banque peut prendre jusqu'à 10.53 unités de risques pondérés.

**Donc le chiffre 12.5 est incohérent avec le coefficient de solvabilité de 9.5 %.**

- Si certains experts internationaux estiment qu'un ratio de solvabilité de 8 % majoré d'un coussin de conservation de 2.5 % représente une contrainte **trop sévère**, les autorités algériennes ont jugé nécessaire de relever le ratio à 9.5 % et d'instaurer d'un coussin de sécurité de 2.5 %, ce qui porte le ratio de solvabilité global à 12 ;
- Enfin, l'économie algérienne est une économie fortement dépendante (à 98 %) à l'exportation des hydrocarbures. Les réserves de change accumulées au long de la dernière décennie grâce à la hausse des prix des hydrocarbures qui sont actuellement menacées par un budget déficitaire et une chute des prix des hydrocarbures. Dans ce contexte économique, la priorité est à la création de richesse et à une croissance hors hydrocarbures et hors projets publics. En d'autres termes, il faut que la croissance économique soit portée par l'entrepreneuriat privé. Etant donnée la petite taille des marchés des capitaux, l'investissement ne peut se développer que par le financement bancaire. Dans ce cadre, nous pouvons nous poser la question suivante : **n'est-il pas dommageable à l'économie algérienne de créer des freins à l'expansion du crédit bancaire ?**

## **2.2. Conclusions**

- la réglementation prudentielle algérienne est convergente avec le dispositif de Bâle II et partiellement avec celui de Bâle III.
- Les banques et établissements financiers installés en Algérie se sentent pour le moment moins concernés par les règles de Bâle III, compte tenu de leur faible taille, de la nature de leur activité, essentiellement tournées vers le marché local, et de leur faible exposition aux risques de marché ;
- Les banques algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas encore comparables à des établissements de grande taille « les too big to fail », l'un des problèmes majeures traités par le régulateur Bâlois dans le cadre de la nouvelle réforme Bâle III.
- La convergence totale n'est pas nécessaire, compte tenu des spécificités des banques et établissements financiers en Algérie.

Au cours de ce chapitre on a essayé de voir comment les autorités de régulation bancaire essayent de converger le dispositif prudentiel et réglementaire bancaire Algérien aux dispositifs de Bâle (Bâle II et Bâle III) afin de s'adapter au régime de réglementation prudentielle internationale et de garantir en effet une stabilité et solidité du système bancaire.

# Conclusion Générale

## Conclusion générale

En guise de conclusion à ce travail, il convient de terminer avec quelques éléments de réponse aux questions posées, notamment la question principale, à savoir « Est-ce que le cadre réglementaire algérien est conforme aux nouvelles dispositions arrêtées par le comité de Bâle ? ».

Lorsqu'on aborde la réglementation prudentielle relative à la gestion des banques dans le but de déterminer leur impact sur l'activité bancaire, on constate que les normes adoptées représentent une panoplie de mesures à respecter en permanence par les banques constituant une nouvelle forme d'interventionnisme indirect des autorités de contrôle dans la gestion des banques, dans le but de préserver la solvabilité, la stabilité du système bancaire et la protection des déposants. Pour effectuer ces objectifs, les superviseurs disposent de plusieurs méthodes et outils qui se basent principalement sur un double contrôle, le premier sur places et le deuxième sur pièces.

A l'effet de prendre en charge l'ensemble des dispositions légales, notamment celles d'un contrôle bancaire efficace initiés par le comité de Bâle, la banque d'Algérie a mis en place un dispositif réglementaire que les banques et les établissements financiers doivent appliquer.

Il y a lieu de signaler que le nouveau dispositif réglementaire prudentiel algérien vient d'être réformé pour une conformité des règles prudentielles aux nouveaux standards et normes du comité de Bâle notamment en ce qui concerne le ratio de solvabilité et le coussin de sécurité.

De manière générale, l'adoption d'un nouveau dispositif réglementaire prudentiel s'inscrit dans le processus de normalisation et d'alignement du système bancaire aux normes universelles.

En définitif, nous pouvons dire qu'en matière d'adéquation des fonds propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie était au stade de Bâle I de 1992 à 2001 et à partir de 2002, avec le règlement n°2002-03 portant le contrôle interne des banques et établissements financiers, les autorités monétaires algériennes sont passées à Bâle I amélioré, premier pas vers le Bâle II.

Ainsi, à partir du premier trimestre de l'année 2014, trois (3) règlements ont été édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit portant coefficient de solvabilités, grands risques et

participations, les règles de classification, de provisionnement des créances et des engagements par signature ainsi que leurs comptabilisations afin de rapprocher au mieux le niveau de conformité de la nouvelle réglementation adoptés en Algérie avec les recommandations de Bâle (Bâle II et Bâle III) afin d'assurer un contrôle bancaire efficace.

De plus, il convient de signaler que les autorités monétaires algériennes sont passées à Bâle II avec une application partielle en ce qui concerne les normes de Bâle III.

Dans ce cadre, il ya lieu d'évoquer les efforts de modernisation de la fonction de supervision réalisés par l'Algérie dans l'objectif d'adaptation de nouveau dispositif prudentiel aux meilleure pratique de supervision bancaire, il s'agit particulièrement de :

- L'application des normes de Bâle I et II, avec prise en charge de certaines normes de Bâle III ;
- L'adaptation du dispositif réglementaire à l'évolution des recommandations du comité de Bâle dans l'élaboration d'une réglementation nationale ;
- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi au cours des années plusieurs efforts d'adaptation et de renforcement du corpus réglementaire en vigueur.

Enfin, la comparaison des normes nationales et internationales nous a permis de constater les faiblesses relatives aux normes nationales, il s'agit de :

- La baisse de la capacité des banques et établissements financiers à octroyer des crédits grâce à l'augmentation du ratio de solvabilité bancaire ;
- L'absence des agences de notation installées en Algérie peut risquer d'avoir des évaluations d'un moindre niveau de fiabilité.

Aussi les autorités algériennes ont jugé nécessaire de relever le ratio à 9.5 % et d'instaurer un coussin de sécurité de 2.5 % ce qui porte le ratio de solvabilité global à 12 % alors que certains experts internationaux estiment qu'un ratio de solvabilité de 8 % majoré d'un coussin de conservation de 2.5 % représente une contrainte trop sévère.

Cette décision laisse entendre que les autorités algériennes estiment que le système bancaire algérien est plus « vulnérable » que les systèmes bancaires des pays occidentaux à l'origine de la réglementation internationale.

Dans le cadre de ce qui a précédé et compte tenu des lacunes des quels souffre la nouvelle réglementation algérienne, nous avons proposé quelques recommandations dans l'objectif de son amélioration, il s'agit de :

- Une recapitalisation des banques nationales nous paraît nécessaire, soit par une augmentation du capital social des banques soit par l'ouverture et l'augmentation de leur capital à d'autres agents pour financer le besoin en fonds propres des banques engendré le nouveau ratio de solvabilité, et ce, afin d'assurer la croissance et le développement des activités bancaires ;
- A partir de ce constat, il est souhaitable de procéder à un réaménagement des règles prudentielles nationales à travers l'adoption de nouveaux ratios comme le Ratio de Levier Minimum (RLM) ;
- Conformément au règlement 11-08, la banque doit mettre en place des mécanismes de gestion des risques doit être confiée à une direction autonome dont les missions principales sont de fixer des limites à la prise de risque en ayant de regarder sur les engagements accordés, la mise en place d'un système de notation des contreparties et de méthodes de gestions du risque opérationnels. Cela va lui permettre de limiter ses pertes financières ;
- La banque doit accorder une attention particulière aux contres parties, aux secteurs et aux zones géographiques dont le montant est élevé afin de réduire son exposition au risque de concentration ;
- Réfléchir à la possibilité d'une implication des inspecteurs en matière de jugement et de notation. Cela peut remettre en cause la qualité de la supervision exercée. Une formation approfondie des inspecteurs pourrait donc être un enjeu capital ;
- La gestion et la centralisation des données financières et réglementaires ;
- L'implantation des agences de notation au plan national afin d'avoir une information fiable en ce qui concerne l'évaluation des risques.

### **L'autocritique**

Le manque de profondeur dans l'analyse de certains points qui doivent être plus détaillé à cause de la confidentialité des informations de la Banque d'Algérie .Seuls les responsables de cette dernière qui détiennent ces informations.

### **L'horizon de la recherche**

A travers notre travail, il nous est venu à l'esprit de pousser la réflexion vers un palier supérieure et de proposer une problématique pour travaux ultérieurs : à coté de convergence du dispositif prudentiel aux normes internationales afin de préserver les qualités des fonds propres prudentiels, **Quel type de convergence entre règles prudentielles et normes internationales (IAS/IFRS) doit-on apporter pour assurer la stabilité financière de l'institution bancaire ?**

# Bibliographie

## Bibliographie

### I. Ouvrages

1. COUSSERGUES Sylvie De, BOURDEAUX Gautier, Gestion de la banque, 6<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2010.
2. COUSSERGUES Sylvie De, Gestion de la banque, 5<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2007.
3. BESSIS Joël, Gestion des risques et Gestion actif&passif des banques, édition DOLLAZ, Paris, 1995.
4. SARDI Antoine, Audit et contrôle interne bancaire, édition AGFES, Paris, 2002.
5. JACOB Henri et SARDI Antoine, Management des risques bancaires, édition AGFES, Paris, 2001.
6. DESMICHT François, Pratique de l'activité bancaire, édition DUNOD, Paris, 2004.
7. ROUACH Michel, NAULEAU Gérard, Le contrôle de gestion bancaire et financière, édition la revue éditeur, 3<sup>ème</sup> édition, Paris 1998.
8. COLLOMB Jean-Albert, Finance de marché, édition ESKA CHRONO, 1999.
9. HULL John, Gestion des risques et institutions financières, édition PEARSON, Montreuil, 2013.
10. RINGS.B.A, Les cours pour la réglementation prudentielle des banques, 1999.
11. OGIEN Dov, Comptabilité et audit bancaire, 2<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2008.
12. CASSOU P-H, La réglementation bancaire, édition SEFI, Boucherville(Québec), 1997.
13. SARDI Antoine, Bâle II, édition AFGES, Paris, 2004.
14. VEBROOM Alain, DEBEL Louis, Bâle II et le risque crédit, édition LARCIER, Bruxelles, 2011.
15. OGIEN Dov, Comptabilité et audit bancaire, édition DUNOD, Paris, 2004.
16. OGIEN Dov, Comptabilité et audit bancaire, 3<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2011.
17. DUMONTIER Pascal, DURPE Denis, MARTIN Cyril, Gestion et contrôle des risques bancaires : l'apport des IFRS, édition BROCHÉ, Paris.

### II. Thèses et mémoires

1. BENAMGHAR Mourad, la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle I et Bâle II, thèse de Magister en sciences économiques, 2012.
2. BENDJABALLAH Aimad-Eddine, Évaluation de supervision bancaire basée sur les risques, Diplôme Supérieure des Etudes Bancaires, Octobre 2015.

3. ABBES Lydia, L'approche de la supervision bancaire basée sur les risques, Diplôme Supérieure des Etudes Bancaires, Octobre 2014.
4. CHELLAL Zohir, Réflexion sur la réglementation prudentielle algérienne, Diplôme Supérieure des Etudes Bancaires, 2001.
5. HABBOU Nacéra, NAILI Soumia, La supervision bancaire en Algérie dans le cadre des normes internationales (Bâle I, Bâle II, Bâle III), Master en science commerciale et financières, 2015.

### III. Articles et revues

1. Michel MATHIEU, L'exploitation et le risque crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser, 1995.
2. Armand PUJAL, De Cook à Bâle II, revue d'économie financière, n°73,2003.
3. Christian JIMENEZ, Patrick MERLIER, Prévention et gestion des risques opérationnels, 2004.
4. BELAID Dehbia, L'impact d'un contrôle bancaire efficient sur la régulation du système bancaire en Algérie, la revue des sciences commerciales n°11, Juin 2011.
5. LAMBERTS Philippe, Bâle III : un accord insuffisant pour réguler les banques, Septembre 2010.

### IV. Rapports

1. LEPTIT Jean François, Rapport sur le risque, Avril 2010.
2. Charte sur le comité de Bâle sur le contrôle Bancaire, Janvier2013.
3. Rapport de la Banque d'Algérie : « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2010.
4. Commission Bancaire France : « Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place », 2008.
5. Rapport d'activité de la Banque d'Algérie : « Contrôle et supervision bancaire »,2013.

### V. Documentation

1. IIMANE Mohammed-Chérif, réglementation prudentielle, Cours de la nouvelle réglementation prudentielle algérienne, 3<sup>ème</sup> année Master, l'Ecole Supérieure de Commerce, 2015-2016.

## VI. Textes législatifs et réglementaires

### Loi

1. La loi 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la Monnaie et au Crédit (JORADP) n°16 du 18/04/1990).
2. L'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, modifiant et complétant la loi 90-10 du 14/04/1990 (JORADP n°52 du 27/08/2003)
3. L'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 (JORADP n°50 du 01/09/2010).

### Règlements de la Banque d'Algérie

1. Règlement n°2002-03 du 14 Novembre 2002, portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers (JORADP n°84 du 18/12/2002).
2. Règlement n°08-04 du 23 Décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
3. Règlement n°11-08 du 28 Novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
4. Règlement n°14-01 du 16 Février 2014, portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers.
5. Règlement n°14-02 du 16 Février 2014, relatif aux grands risques et aux participations.
6. Règlement n°14-03 du 16 Février 2014, relatif aux classements et provisionnements des créances et des engagements par signatures des banques et établissements financiers.

### Instruction de la Banque d'Algérie

1. Instruction n°74-94 du 29 Novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

## VII. Sites internet

1. <http://www.joradp.dz>
2. <http://Vertigo.revues.org>
3. [www.bis.org](http://www.bis.org)
4. <http://www.aef.asso.fr/servlets/serve>.
5. <http://bank-of-algeria.dz/communiqu.htm>.

# Annexes

## Annexe 1

## Modalité de calcul de coefficient de solvabilité

ANNEXE A1  
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

COEFFICIENTS DE SOLVABILITE-MOD.S5000-		
NOM DE L'ETABLISSEMENT :		DATE D'ARRETE :
		En milliers de DA
codes	Libellés	Montant
1018	FONDS PROPRES DE BASE	
1030	TOTAL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES	
2090	TOTAL DES EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	
3006	EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL	
4032	EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHE	
5001	TOTAL DES RISQUES DE CREDIT, OPERATIONNEL ET DE MARCHE PONDERES	
5002	COEFFICIENT DES FONDS PROPRES DE BASE	
5003	COEFFICIENT DE SOLVABILITE	
5004	Fonds propres réglementaires nécessaires pour la couverture de la norme prévue à l'article 2 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	
5005	Excédent (+) ou insuffisance (-) des fonds propres réglementaires après la couverture de la norme prévue à l'article 2 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	
5006	Fonds propres de base nécessaires pour la couverture de la norme prévue à l'article 3 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	
5007	Excédent (+) ou insuffisance (-) des fonds propres de base après la couverture de la norme prévue à l'article 3 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	
5008	Fonds propres de base nécessaires pour la couverture de la norme prévue à l'article 4 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	
5009	Excédent (+) ou insuffisance (-) des fonds propres de base au titre de la couverture des deux normes prévues aux articles 3 et 4 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	

## Annexe 2

## Modalité de calcul des fonds propres réglementaires

FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES CALCULES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE - MOD.S1040 -		
NOM DE L'ETABLISSEMENT :		DATE D'ARRETE :
En millions de DA		
Libellés	Codes	Montant
Capital social ou dotation	1001	
Primes liées au capital social	1002	
Réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation)	1003	
Report à nouveau créditeur	1004	
Provisions réglementées	1005	
Résultat net bénéficiaire du dernier exercice clos (net d'impôts et de dividendes à prévoir)	1006	
Résultats bénéficiaires arrêtés à des dates intermédiaires	1007	
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>1008</b>	<b>A</b>
Actions propres rachetées	1009	
Report à nouveau débiteur	1010	
Résultats déficitaires en instance d'affectation	1011	
Résultat semestriel débiteur	1012	
Provisions complémentaires demandées par la Commission bancaire	1013	
Actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions consistant des non valeurs (écarts d'acquisition...)	1014	
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers	1015	
Dépassements des limites en matière de participations	1016	
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>1017</b>	<b>B</b>
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE (A-B)</b>	<b>1018</b>	<b>C</b>
50% des écarts de réévaluation	1019	
50% des plus values latentes découlant de l'évaluation à juste valeur des actifs disponibles à la vente	1020	
Provisions pour risques bancaires généraux, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit	1021	
Titres participatifs et autres titres à durée indéterminée	1022	
Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 10 tiret 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1023	
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions de l'article 10 tiret 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1024	
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (1019+1020+1021+1022+1023+1024)</b>	<b>1025</b>	<b>D</b>
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers	1026	E
Part des titres subordonnés dépassant la limite des 50% des fonds propres de base	1027	F
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES AVANT LIMITE GLOBALE (D-E-F)</b>	<b>1028</b>	<b>G</b>
<b>PART DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES LIMITE GLOBALE</b>		
si (G<=C, H=G), si (G>C, H= C)	1029	H
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES (C+H)</b>	<b>1030</b>	<b>I</b>

## Annexe 3

## Les notations externes de crédits

Règlement N° 14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers

**Article 14 :** Les banques et établissements financiers répartissent leurs risques de crédit dans les catégories ci-après et leur appliquent les taux indiqués.

22		JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 56					Aouel Dhou El Hidja 1435 25 septembre 2014	
b) Créances sur les autres Etats et leurs Banques centrales :								
Notation externe de crédit (*)	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation	
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %	
(*) Notation Standards & Poors ou équivalente								
2. Créances sur les organismes publics hors administrations centrales								
Notation externe des organismes publics	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation	
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %	
Les créances sur les organismes publics sont notamment celles détenues sur les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif. Ces créances sont à pondérer à 20 %.								
3. Créances sur les banques et établissements financiers								
a) Banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger :								
Notation externe des banques et établissements financiers	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation	
Pondération des créances d'échéance supérieure à trois (3) mois	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %	
Pondération des créances d'échéance initiale inférieure ou égale à trois (3) mois	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %	
b) Les créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie sont à pondérer à 20 %.								
4. Créances sur les grandes et moyennes entreprises.								
Notation externe de l'entreprise	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation	
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	
Si une banque ou un établissement financier opte pour l'évaluation des risques sur les grandes et moyennes entreprises en utilisant les notations externes, ils doivent utiliser ce procédé pour l'ensemble de ses créances sur les entreprises notées.				5. Créances de banque de détail.				
La banque ou l'établissement financier qui ne recourt pas aux notations externes pour l'évaluation de ses risques sur les grandes et moyennes entreprises, pondère uniformément de tels risques au taux de 100%.				Un taux de pondération de 75 % est applicable aux créances de banque de détail incluant les créances détenues notamment sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers répondant aux conditions suivantes : — le niveau d'exposition par bénéficiaire n'excède pas 10 000 000 DA ; — le portefeuille est suffisamment diversifié ;				

## Annexe 4

L'exposition au titre du risque opérationnel

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

<b>EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL -MOD.S3000-</b>	
NOM DE L'ETABLISSEMENT :	DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant
Produit net bancaire positif de la dernière année (n)	3001	
Produit net bancaire positif de l'année (n-1)	3002	
Produit net bancaire positif de l'année (n-2)	3003	
Moyenne des produits nets bancaires positifs	3004	
Exigence en fonds propres	3005	
<b>EXPOSITION PONDEREE AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL</b>	<b>3006</b>	

## Annexe 5

## L'exposition au titre du risque marché

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHE  
I-RISQUE DE POSITION SUR LES TITRES DE NEGOCIATION -MOD.S4000/A.

NOM DE L'ETABLISSEMENT:

DATE D'ARRETE :

En millions de DA

Rubriques	Codes	Semestre (S-1)	Codes	Semestre (S)
Valeur moyenne du portefeuille de négociation du semestre (a)	360		363	
Total Bilan et Hors bilan de fin de semestre (b)	361		364	
Taux : (a)/(b)	362		365	

## II-1 RISQUE GENERAL

En millions de DA

Classement des titres suivant leurs échéances	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération (2)	Risque général (3) = (1)*(2)
Titres dont les échéances sont inférieures à une (01) année	4001		0,5%	
Titres de créances dont les échéances sont comprises entre un (01) et cinq (05) ans	4002		1%	
Titres de créances dont les échéances sont supérieures à cinq (05) ans	4003		2%	
Titres de propriété	4004		2%	
<b>Total du risque général</b>	<b>4005</b>			

## II-2 RISQUE SPECIFIQUE

En millions de DA

Classement des titres suivant la qualité de l'émetteur	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération (2)	Risque spécifique (3) = (1)*(2)
Etat Algérien et ses démembrements	4006		0%	
Emetteurs notés de AAA à A+	4007		0,5%	
Emetteurs notés de A à BB-	4008		1%	
Emetteurs dont la note est inférieure à BB-	4009		2%	
Emetteurs non cotés	4010		2%	
<b>Total du risque spécifique</b>	<b>4011</b>			

## II-3 EXIGENCE EN FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE POSITION SUR LE PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION

En millions de DA

Libellés	Codes	Montant
Total du risque général	4005	
Total du risque spécifique	4011	
<b>Total exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation</b>	<b>4012</b>	

## A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

<b>EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHE</b>	
<b>II-RISQUE DE CHANGE -MOD.S4000/B-</b>	
NOM DE L'ETABLISSEMENT :	DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Codes	Devises	Position de change bilan		Position de change hors bilan		Position nette dans la devise		
		Courte	Longue	Courte	Longue	Courte	Longue	
4020	DOLLAR US							
4021	EURO							
4022	CHF							
4023	JPY							
4024	GBP							
4025	Autres devises							
4026	<b>Total</b>							
4027	Solde entre le total des positions de change courtes et le total des positions de change longues (en valeur absolue) (a)							
4028	Total du bilan de fin de période (b)							
4029	Taux : (a)/(b)							
4030	Exigence en fonds propres au titre du risque de change							

## A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

<b>EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHE</b>	
<b>III- ETAT RECAPITULATIF -MOD.S4000/C-</b>	
NOM DE L'ETABLISSEMENT :	DATE D'ARRETE :

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant
Exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation	4012	
Exigence en fonds propres au titre du risque de change	4030	
<b>Total exigences en fonds propres au titre du risque de marché</b>	<b>4031</b>	
<b>EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHE</b>	<b>4032</b>	

## Annexe 6

Règlement N°14-03 du 16 Février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissement financiers

**Article 5 :** Sont considérées comme créances classées, les créances qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ;
- des impayés depuis plus de trois (03) mois.

Elles sont réparties, en fonction de leurs niveaux de risque, en trois (03) catégories :

- Créances à problèmes potentiels ;
- Créances très risquées ;
- Créances compromises.

### **Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels**

Sont classés dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- Les crédits-bails dont au moins un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative des dits soldes débiteurs ;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis au moins six (06) mois ;
- Les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif,...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires,...).

### **Catégorie 2 : Créances très risquées**

Sont classées dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative des dits soldes débiteurs ;

- 
- Les crédits-bails dont un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours ;
  - Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis au moins 12 mois ;
  - Les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;
  - Les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

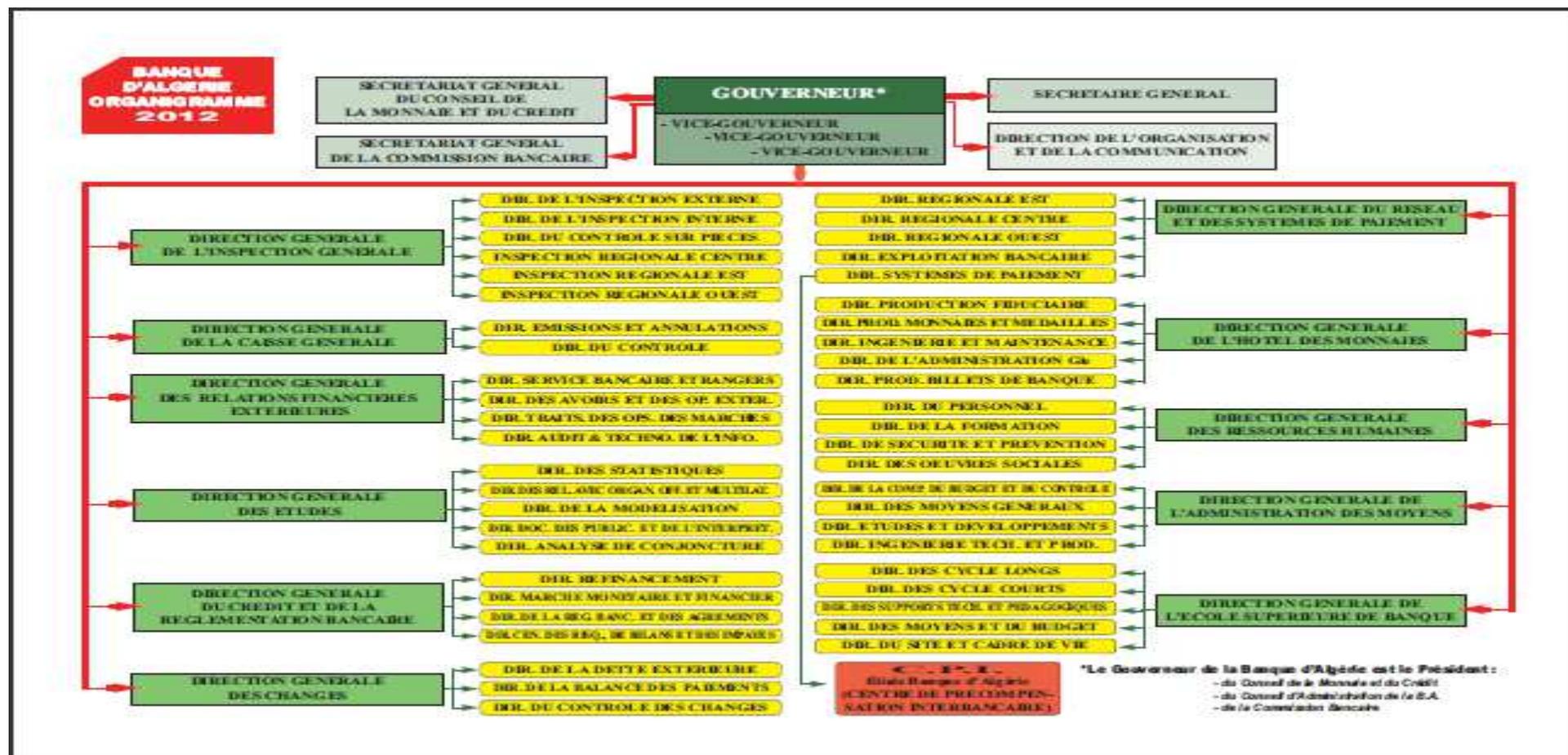
Sont également classées dans cette catégorie, indépendamment de l'existence d'impayés, les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est plus qu'incertain. Sont notamment visées les contreparties dont la situation financière est fortement dégradée et qui présentent généralement, avec plus de gravité, les mêmes caractéristiques que celles retenues dans la catégorie 1 ou qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

### **Catégorie 3 : Créances compromises**

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment :

- Des crédits amortissables dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés au moins 360 jours après leur terme ;
- Des crédits-bails dont au moins un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours ;
- Des crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis plus de 18 mois ;
- Des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours ;
- Des créances frappées de déchéance du terme ;
- Des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité.

Annexe7 :L'organigramme de la Banque d'Algérie



## Annexe 8

### Le calendrier d'application de Bâle III

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio minimal pour le CET 1	3,5%	4%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Coussin de conservation				0,625%	1,25%	1,875%	2,5%
Ratio minimal CET 1 + Coussin de conservation	3,5%	4%	4,5%	5,125%	5,75%	6,375%	7%
Ratio minimal T1	4,5%	5,5%	6%	6%	6%	6%	6%
Ratio minimal de solvabilité	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Ratio minimal de solvabilité + Coussin de conservation	8%	8%	8%	8,625%	9,25%	9,875%	10,5%

